



Chaire en
fiscalité et en
finances publiques

BONIFICATION DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS : OPPORTUNITÉS POUR LE QUÉBEC

Cahier de recherche 2021/11

MICHAËL ROBERT-ANGERS

SUZIE ST-CERNY

LUC GODBOUT

SEPTEMBRE 2021



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse : <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>

Michaël Robert-Angers et **Suzie St-Cerny** sont professionnels de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal en finances publiques à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Courriel : cftp.eg@USherbrooke.ca

Merci de citer ainsi :

Michaël ROBERT-ANGERS, Suzie ST-CERNY et Luc GODBOUT (2021), *Bonification de l'Allocation canadienne pour les travailleurs : opportunités pour le Québec*, Cahier de recherche 2021/11, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 36 p.

RÉSUMÉ

Le budget 2021 du gouvernement fédéral présenté le 19 avril 2021 a annoncé une bonification de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) pour l'année 2021. L'ACT est un crédit d'impôt remboursable qui vise à rendre le travail financièrement plus avantageux ou attrayant pour les particuliers à faible revenu.

La bonification fédérale du budget est évaluée à environ 1,7 milliard de dollars par année à compter de 2021-2022, une hausse du coût total d'environ 85 %. De la bonification annoncée, la part du Québec devrait se situer autour de 20 % ou environ 350 millions de dollars.

Le Québec s'étant déjà prévalu de la possibilité offerte de fixer lui-même les paramètres de cette mesure fédérale dans le respect des sommes prévues, les paramètres 2021 pour le Québec ne sont pas encore connus.

Le but du cahier est de déterminer les zones où l'incitation au travail et le soutien financier pourraient être améliorés. Puis, à partir d'analyses de microdonnées, proposer des bonifications aux paramètres québécois de l'ACT améliorant l'efficacité de la mesure selon des objectifs propres au Québec.

Au Québec, l'analyse de l'effet de l'ACT doit se faire en combinaison avec celle de la Prime au travail, une mesure québécoise visant des objectifs similaires. Il faut savoir que les deux mesures se complètent. Ainsi, la structure des paramètres de l'ACT au Québec diffère significativement de celle existant majoritairement ailleurs au Canada et conséquemment, le cahier montre que les modifications fédérales découlant de la bonification ne peuvent être appliquées telles quelles au Québec.

Parmi les pistes d'améliorations, les propositions priorisent d'abord la bonification de l'aide destinée aux travailleurs actuellement visés par l'ACT et tendent à favoriser une augmentation de leur offre de travail. Une hausse du montant d'ACT pour les couples de deux travailleurs est également proposée. Ces modifications respectent la part du coût supplémentaire de la mesure estimée pour le Québec.

En résumé, les bonifications proposées incluent une hausse des taux de l'ACT et des maximums pour tous les types de ménages. Puis, une baisse des taux de réduction s'ajoute pour les ménages formés d'un seul adulte et pour les couples dont les deux conjoints travaillent. La proposition procure un incitatif financier favorisant l'intégration au marché du travail pour la majorité des travailleurs potentiels ciblés.

Le cahier souligne également un élément essentiel : pour qu'elles soient efficaces, toute mesure fiscale visant à modifier un comportement, l'incitation au travail ne fait pas exception, doit être connue. À cet égard, des actions doivent également être entreprises.

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	1
1. Bonification de l'ACT	3
1.1 Détails de l'annonce.....	3
1.2 Coût de la bonification	5
2. Interaction Prime au travail et Allocation canadienne pour les travailleurs	7
3. Examen de l'application des propositions fédérales au Québec	9
3.1 Application des propositions fédérales aux paramètres existants au Québec	9
3.2 Application des paramètres de l'ACT des autres provinces au Québec.....	14
4. Portrait statistique des populations susceptibles d'augmenter leur offre de travail.....	16
4.1 Personnes pouvant intégrer le marché du travail	16
4.2 Personnes pouvant accroître leur participation au marché du travail	18
4.3 Synthèse des clientèles cibles	19
5. Indicateurs d'incitation au travail.....	20
5.1 Taux effectif marginal d'imposition	21
5.2 Taux effectif d'imposition à la participation	22
6. Pistes d'amélioration de l'ACT au Québec	27
6.1 Bonification proposée	27
6.2 Effets de la bonification sur les indicateurs.....	30
6.3 Un incitatif financier qui doit être connu pour être efficace	34
Conclusion	35
Annexe 1 : Microdonnées tirées de la BD/MSPS.....	36

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	ACT avant et après l'annonce du budget, 2021, Canada, à l'exception de l'Alberta, du Québec et du Nunavut	4
Figure 2.	Montant de prestations de PAT et d'ACT versé selon le revenu de travail, 2021, avant bonification de l'ACT, Québec.....	8
Figure 3.	Montant supplémentaire d'ACT découlant des changements fédéraux, selon le revenu du ménage, Québec, 2021	11
Figure 4.	Effet, sur le nombre de ménages bénéficiaires de l'ACT et des sommes versées au titre de l'ACT, des changements fédéraux appliqués aux paramètres du Québec, 2021.....	13
Figure 5.	Effet, sur le nombre de ménages bénéficiaires de l'ACT et des sommes versées au titre de l'ACT, des paramètres canadiens appliqués au Québec, avant et après changements, 2021.....	15
Figure 6.	TEMI pour des revenus de travail allant de 0 à 75 000 \$ pour quatre types de ménages, Québec, 2021	21
Figure 7.	TEIP de la personne seule, Québec, 2021.....	23
Figure 8.	TEIP associé à la hausse de l'offre de travail du 2 ^e apporteur de revenu, couple sans enfants, Québec, 2021.....	25
Figure 9.	TEIP du 2 ^e apporteur de revenu, couple avec deux enfants, Québec, 2021	26
Figure 10.	TEMI pour des revenus de travail allant de 0 à 75 000 \$ pour quatre types de ménages, paramètres de l'ACT actuels et proposés, Québec, 2021	31
Figure 11.	TEIP associé à l'entrée sur le marché du travail, Québec, 2021.....	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Paramètres de l'ACT avant et après l'annonce du budget, 2021, pour tout le Canada, à l'exception de l'Alberta, du Québec et du Nunavut	3
Tableau 2.	Effet de l'ACT sur le revenu disponible pour les travailleurs au salaire minimum, paramètres 2021 avant et après bonification de l'ACT.....	5
Tableau 3.	Proportion des bénéficiaires et du coût de la PAT et de l'ACT, par type de ménage, 2021	8
Tableau 4.	Portrait de base de l'ACT versée en 2021 selon les microdonnées, Québec	9
Tableau 5.	Effet, par type de ménages, des changements fédéraux appliqués aux paramètres du Québec, 2021.....	13
Tableau 6.	Estimation du bassin de travailleurs pouvant intégrer le marché du travail	17
Tableau 7.	Nombre de couples bénéficiaires de l'ACT avec 1 seul travailleur, revenu de travail du conjoint et revenu net du couple, 2021	17
Tableau 8.	Raison pour le travail à temps partiel, hommes et femmes âgés de 25 à 64 ans, Québec, 2019.....	18
Tableau 9.	Répartition, selon le revenu de travail, du nombre de ménages bénéficiaire de l'ACT, mais dont le revenu d'emploi se situe entre le seuil de réduction et l'équivalent du salaire minimum à temps plein*, Québec, 2021	19
Tableau 10.	Synthèse des clientèles potentielles.....	19
Tableau 11.	Calcul du TEIP pour une personne seule quittant l'aide sociale pour le travail ou qui passe d'un travail à temps partiel à un travail à temps plein, Québec, 2021.....	22
Tableau 12.	Calcul du TEIP pour un couple sans enfants pour lequel un conjoint touche un revenu de travail de 22 500 \$ alors que l'autre augmente son offre de travail, Québec, 2021.....	24
Tableau 13.	Calcul du TEIP pour un couple avec enfants pour lequel un conjoint touche un revenu de travail de 22 500 \$ alors que l'autre augmente son offre de travail, Québec, 2021.....	26
Tableau 14.	Partage de la bonification entre les types de ménage.....	27
Tableau 15.	Paramètres de l'ACT, actuels et proposés, Québec, 2021.....	29
Tableau 16.	Prestations d'ACT selon certains niveaux de revenu de travail, paramètres actuels et proposés, Québec, 2021 (en dollars).....	32
Tableau 17.	Variation de la prestation d'ACT et TEIP associé à l'entrée sur le marché du travail et au passage à temps plein, paramètres de l'ACT actuels et proposés, Québec, 2021.....	33

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1.	L'effet sur la combinaison PAT/ACT de la hausse du taux de l'ACT	10
------------	------------------------------------------------------------------------	----

MISE EN CONTEXTE

Le budget 2021¹ du gouvernement fédéral présenté le 19 avril 2021 a annoncé une bonification de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) pour l'année 2021. L'ACT est un crédit d'impôt remboursable fédéral mis en place en 2007² qui vise à « rendre le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et à encourager les autres Canadiens à l'intégrer »³. Concrètement, l'ACT bonifie le revenu disponible des travailleurs qui y sont admissibles. L'ACT s'ajoute à leurs gains lorsque le revenu de travail augmente, jusqu'à l'atteinte de la prestation maximale, puis l'ACT est réduite progressivement jusqu'à zéro lorsque le revenu familial net rajusté⁴ surpasse un certain seuil.

Le budget fédéral indique que le coût de la bonification est évalué à environ 1,7 milliard de dollars par année à compter de 2021-2022, ce qui correspond à une hausse du coût total de la mesure d'environ 85 %⁵. Rappelons que l'ACT est une mesure fédérale, mais qu'il est possible aux provinces et territoires d'effectuer « [...] *des changements à la conception de la prestation [...] par l'entremise d'accords de reconfiguration [...]* »⁶.

Le Québec, l'Alberta et le Nunavut s'étant prévalus de cette possibilité dans le passé, les paramètres de l'ACT dans ces juridictions devraient continuer de différer de ceux proposés par le gouvernement fédéral. Ainsi, les paramètres de l'ACT au Québec pour 2021 ne sont pas connus au moment d'écrire ces lignes. De la bonification annoncée, la part du Québec devrait se situer autour de 20 % ou environ 350 millions de dollars.

Au Québec, une mesure d'incitation au travail visant des objectifs similaires à ceux l'ACT est en place. Il s'agit du crédit d'impôt attribuant une prime au travail (PAT)⁷. Or, la Chaire a montré à quelques reprises l'importance de faire une analyse combinée de ces deux prestations pour adéquatement mesurer leur effet sur les revenus des ménages concernés⁸.

¹ Gouvernement du Canada (2021), *Budget 2021, Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*. La Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, voir l'article 22 du projet de loi C-30 pour les changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en ligne : <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-30/troisieme-lecture#ID1E0KP0EA>.

² L.I.R. article 122. Au moment de son instauration en 2007, le nom de la mesure était Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). La mesure a été remplacée par l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) en 2019 (annonce du budget 2018).

³ Ministère des Finances du Canada (2021), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2021*, p. 66-67.

⁴ L.I.R. par. 122.7 (1). Pour plus de détails, voir la fiche « Allocation canadienne pour les travailleurs » du *Guide des mesures fiscales de la Chaire en fiscalité et en finances publiques*, en ligne : <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/allocation-canadienne-pour-les-travailleurs/>.

⁵ Ministère des Finances du Canada (2021), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2021*, p. 66-67.

⁶ Gouvernement du Canada (2021), *Budget 2021, Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, p. 739.

⁷ *Guide des mesures fiscales* de la Chaire, fiche « Crédit d'impôt attribuant une prime au travail », <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-remboursable-prime-travail/>.

⁸ Michaël ROBERT-ANGERS, Luc GODBOUT et Suzie ST-CERNY (2018), *Qu'en est-il de l'incitation au travail au Québec ? Explications, illustrations et pistes de réflexion*, Cahier de recherche n° 2018-13, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques et Luc GODBOUT, Suzie ST-CERNY et Michaël ROBERT-ANGERS (2019), *Bonification de l'Allocation canadienne pour les travailleurs au Québec : effets sur l'incitation au travail*, Regard CFFP n° R2019-07, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

En s'appuyant sur des cas-types et l'analyse de microdonnées, ce texte vise à identifier des propositions de bonifications aux paramètres québécois de l'ACT qui respecteraient l'enveloppe accordée tout en contribuant à l'atteinte des objectifs poursuivis par le Québec.

1. BONIFICATION DE L'ACT

Le gouvernement fédéral pose le diagnostic que l'ACT doit être étendue et rehaussée en vue de faire en sorte que des travailleurs canadiens à faible salaire qui travaillent à temps plein reçoivent cette allocation en tout ou en partie. Pour ce faire, celui-ci augmente le niveau de revenu net rajusté à partir duquel l'ACT est réduite⁹.

De plus, en vue d'améliorer l'incitation au travail pour le second apporteur de revenu au sein des couples, le budget indique qu'il sera possible d'exclure jusqu'à 14 000 \$ de revenu de travail du membre du couple ayant le revenu le plus faible dans le calcul du revenu qui sert à calculer la réduction de l'ACT, s'il y a lieu. Cela permettra de mitiger la réduction des prestations fiscalisées reçues associées à la hausse du revenu familial lorsqu'un second apporteur de revenu intègre le marché du travail.

1.1 Détails de l'annonce

Le tableau 1 présente les paramètres de l'ACT tels qu'annoncés dans le budget fédéral 2021 tandis que la figure 1 illustre l'effet sur le montant de l'ACT versée, en fonction du revenu net rajusté, d'abord dans le cas d'une personne seule puis d'une famille monoparentale et enfin, pour un couple¹⁰.

Tableau 1. Paramètres de l'ACT avant et après l'annonce du budget, 2021, pour tout le Canada, à l'exception de l'Alberta, du Québec et du Nunavut

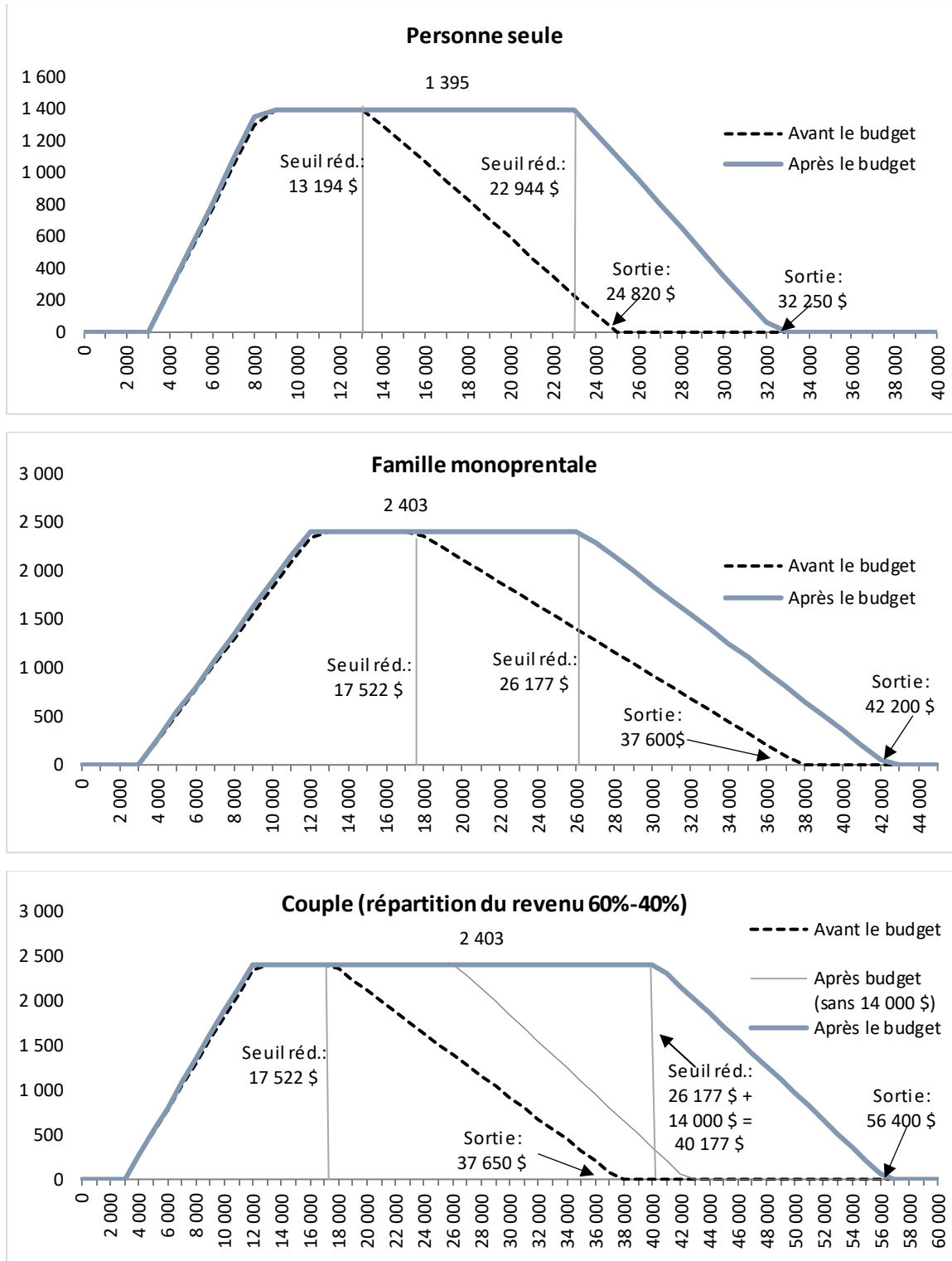
Paramètres	Avant le budget	Après le budget	Différence
Revenus de travail exclus	3 000 \$	3 000 \$	–
Taux de l'ACT	26 %	27 %	1 pt de %
ACT maximale			
• Personne seule	1 395 \$	1 395 \$	–
• Famille de deux personnes ou plus	2 403 \$	2 403 \$	–
Seuil de réduction (revenu familial net rajusté)			
• Personne seule	13 194 \$	22 944 \$	9 750 \$
• Famille de deux personnes ou plus	17 522 \$	26 177 \$	8 655 \$
Taux de réduction	12 %	15 %	3 pts de %
Revenu maximum de travail du 2 ^e apporteur (celui présentant le revenu de travail le plus faible), à exclusion du revenu net rajusté servant au calcul de la réduction	0 \$	14 000 \$	14 000 \$

Ainsi, le taux de l'ACT est légèrement augmenté et les seuils de réduction sont repoussés. En revanche, les taux de réduction sont augmentés. Dans le cas des couples s'ajoute, comme indiqué plus tôt, la possibilité de déduire, pour le membre du couple dont le revenu d'emploi est le moins élevé, jusqu'à 14 000 \$ de revenu d'emploi du revenu net rajusté servant au calcul de la réduction.

⁹ Gouvernement du Canada (2021), *Budget 2021, Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, p. 133 à 136.

¹⁰ L'ACT prévoit un supplément pour les personnes handicapées qui a aussi été bonifié dans le cadre du budget 2021-2022. Celui-ci n'est pas discuté ici. De même, la PAT adaptée (qui s'adresse aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi) et le supplément à la PAT pour prestataires quittant l'aide sociale ne sont pas discutés et prises en compte.

Figure 1. ACT avant et après l'annonce du budget, 2021, Canada, à l'exception de l'Alberta, du Québec et du Nunavut



Notes : Revenu de travail uniquement; Dans le cas du couple, la répartition du revenu est de 60 % pour un et 40 % pour l'autre et ces résultats sont identiques qu'il y ait des enfants ou non, s'il n'y a pas de frais de garde.

Comme le montre la figure 1, la bonification proposée par le fédéral permet de rehausser le revenu disponible des ménages à faible revenu (lorsqu'un ou les deux membres du ménage travaillent). Le seuil de sortie est repoussé pour tous les types de ménage. La bonification de l'ACT pour les couples où les deux conjoints travaillent repousse le seuil de réduction encore davantage par l'ajout d'un maximum de 14 000 \$ de revenu de travail du 2^e apporteur qu'il est possible d'exclure du revenu net servant au calcul de la réduction (le seuil passe de 26 177 \$ à 40 177 \$).

Dans le cas des travailleurs au salaire minimum travaillant 35 heures par semaine, le tableau 2 montre que la bonification de l'ACT entraîne une hausse du revenu disponible pouvant atteindre 1 166 \$ pour la personne seule (Terre-Neuve-et-Labrador) et 2 204 \$ dans le cas d'un couple comptant deux travailleurs à temps plein au salaire minimum (Saskatchewan).

Tableau 2. **Effet de l'ACT sur le revenu disponible pour les travailleurs au salaire minimum, paramètres 2021 avant et après bonification de l'ACT**

	Personne seule			Famille monoparentale ou Couple avec un revenu			Couple avec deux revenus au salaire minimum à temps plein		
	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
Terre-Neuve-et-Labrador	205	1 371	1 166	1 733	2 403	670	-	1 498	1 498
Île-du-Prince-Édouard	151	1 303	1 152	1 678	2 403	725	-	1 362	1 362
Nouvelle-Écosse	162	1 316	1 154	1 689	2 403	714	-	1 389	1 389
Nouveau-Brunswick	423	1 395	972	1 950	2 403	453	-	2 041	2 041
Ontario	-	963	963	1 407	2 403	996	-	683	683
Manitoba	390	1 395	1 005	1 917	2 403	486	-	1 959	1 959
Saskatchewan	488	1 395	907	2 015	2 403	388	-	2 204	2 204
Colombie-Britannique	-	705	705	1 200	2 193	993	-	167	167

Source : Suzie ST-CERNY, Luc GODBOUT et Matis ALLALI (2021), *Ménages québécois travaillant au salaire minimum : des comparaisons, Regard CFFPR2021/05*, Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, p. 40-41.

1.2 Coût de la bonification

Les changements à l'ACT proposés au budget fédéral de 2021¹¹ auront pour effet de faire passer le coût récurrent de cette mesure de 2 milliards de dollars à 3,7 milliards de dollars selon les estimations contenues au budget et au rapport sur les dépenses fiscales¹², une augmentation de 85 %. Le Directeur parlementaire du budget a confirmé cette évaluation, évaluant le coût de cette bonification à environ 1,8 milliard de dollars¹³.

¹¹ La *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget* déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures a reçu la sanction royale le 29 juin 2021.

¹² Gouvernement du Canada (2021), *Budget 2021, Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, p. 141. et Ministère des Finances du Canada (2021), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2021*, p. 66-67.

¹³ Directeur parlementaire du budget (2021), « Amélioration de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) », *Note sur l'évaluation du coût d'une mesure législative*, 3 juin.

Or, selon les statistiques de 2017 (les plus récentes) sur la Prestation fiscale pour le revenu de travail (ancien nom de l'ACT), les bénéficiaires du Québec avaient touché 244,5 millions de dollars des 1 165,4 millions de dollars de la PFRT totale versée, soit 20,9 %¹⁴. Sur la base de cette même proportion, 355 millions de dollars seraient disponibles en vue d'une reconfiguration de la mesure au Québec.

L'analyse statistique de la mesure fédérale pour le Québec sera effectuée dans la présente étude à l'aide des microdonnées tirées de la Base de données et du Modèle de simulation de politiques sociales de Statistique Canada (BD/MSPS)¹⁵. L'annexe 1 détaille la procédure utilisée et les ajustements effectués aux microdonnées dans le cadre de la présente analyse.

¹⁴ Gouvernement du Canada (2020), *Statistiques sur la prestation fiscale pour le revenu de travail – Année d'imposition 2017*, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/witb-pfrr/2017-tax-year/tb01-fr.pdf>.

¹⁵ Les hypothèses et calculs ayant servi à la simulation ont été effectués par les auteurs de la présente étude, et la responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation de ces données leur revient uniquement.

2. INTERACTION PRIME AU TRAVAIL ET ALLOCATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS

Comme indiqué plus tôt, bien que l'ACT soit une mesure fédérale, les provinces et territoires ont la possibilité d'effectuer [...] *des changements à la conception de la prestation [...] par l'entremise d'accords de reconfiguration, guidés par les principes suivants :*

- *ils s'appuient sur les mesures prises par la province ou le territoire visant à améliorer les incitatifs de travail ;*
- *ils sont d'un coût neutre pour le gouvernement fédéral ;*
- *ils prévoient une prestation minimale pour l'ensemble des bénéficiaires de la prestation ;*
- *ils préservent l'harmonisation de la prestation avec les programmes fédéraux actuels¹⁶.*

Ainsi, comme pour l'Alberta et le Nunavut, les paramètres de l'ACT au Québec diffèrent de ceux utilisés ailleurs au Canada.

De plus, au Québec, l'ACT agit de façon complémentaire à la PAT, il est donc souhaitable d'en faire une analyse combinée.

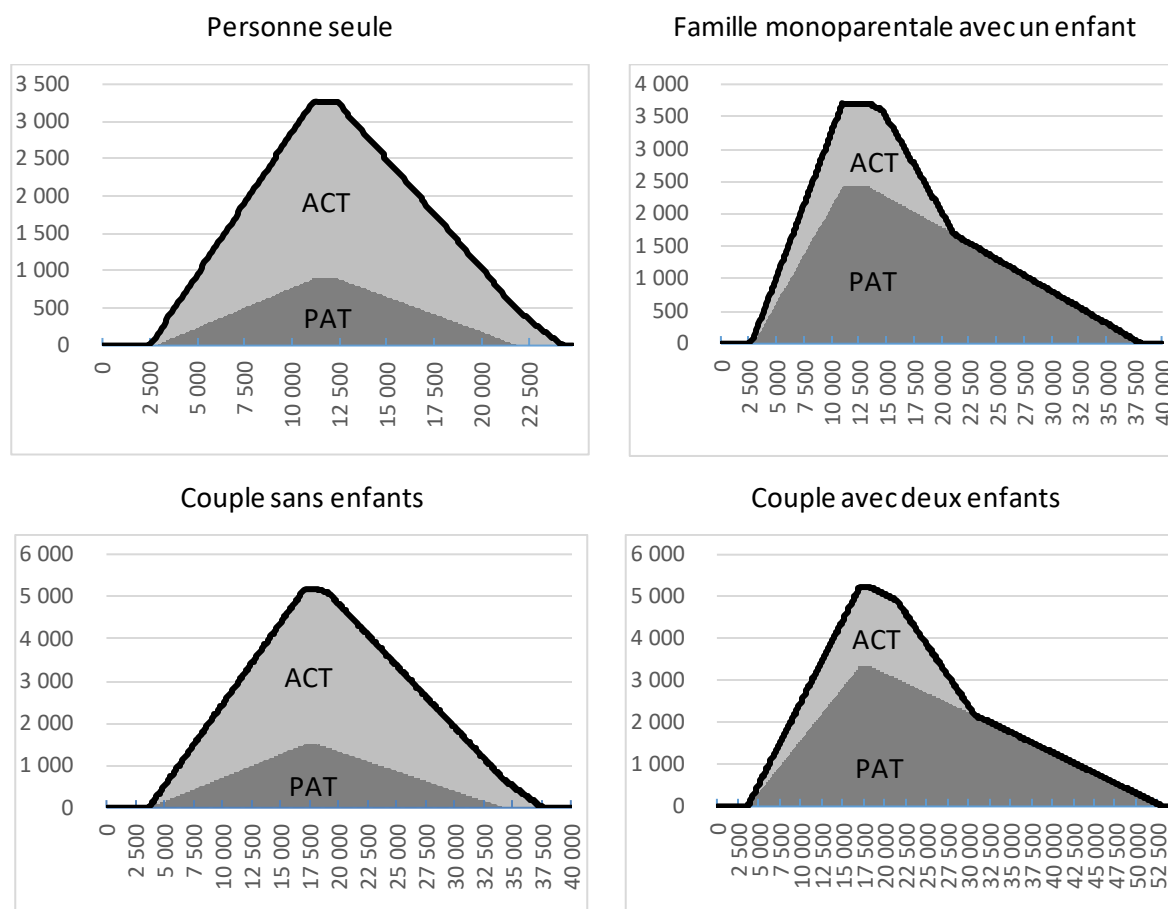
Avant les changements annoncés au budget fédéral, le montant maximal de l'ACT au Québec en 2021 serait de plus de 1 800 \$ pour les couples avec enfants et de plus de 3 600 \$ pour les couples sans enfants¹⁷. En ajoutant la PAT, le total des prestations serait autour de 5 200 \$ dans les deux cas. Pour la personne seule, l'ACT serait de plus de 2 300 \$ (prestations de 3 300 \$ si on ajoute la PAT) et pour la famille monoparentale, de 1 300 \$ (plus de 3 800 \$ si on ajoute la PAT).

La combinaison PAT-ACT offre aux contribuables du Québec des prestations maximales plus généreuses que celles offertes aux contribuables des autres provinces. Toutefois, l'envers de cette générosité est que le taux de réduction de l'ACT est plus rapide au Québec (20 % comparativement à 12 % ailleurs au Canada dans le régime avant la bonification).

La figure 2 trace l'évolution de ces deux prestations cumulées, en fonction du revenu des ménages, pour quatre situations de ménage.

¹⁶ Gouvernement du Canada (2021), *Budget 2021, Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, p. 739.

¹⁷ Les paramètres définitifs de l'ACT au Québec sont habituellement divulgués dans la seconde partie de leur année d'application. Les paramètres de 2021 (avant effet de la bonification) ont par conséquent été estimés.

Figure 2. Montant de prestations de PAT et d'ACT versé selon le revenu de travail, 2021, avant bonification de l'ACT, Québec


Notes : Revenu de travail uniquement ; Si un enfant, il a 3 ans et si deux enfants, ils ont 3 et 7 ans. L'enfant de 3 ans fréquente un service de garde à contribution réduite ; La répartition du revenu des couples est de 60 % pour un et 40 % pour l'autre.

Bien que les deux mesures soient accessibles aux travailleurs se trouvant dans l'une ou l'autre des situations de ménage présentées ci-haut, le design des deux mesures montre qu'au Québec l'ACT est principalement dirigée vers les ménages sans enfants et la PAT vers ceux avec enfants. Le tableau 3 montre une estimation des proportions des bénéficiaires et du coût par type de ménage, confirmant que 86 % du coût des prestations d'ACT bénéficie aux ménages sans enfants (70 % pour les personnes seules et 16 % pour les couples sans enfants).

Tableau 3. Proportion des bénéficiaires et du coût de la PAT et de l'ACT, par type de ménage, 2021

	ACT		PAT		ACT et/ou PAT	
	Nbr bénéf.	Coût \$	Nbr bénéf.	Coût \$	Nbr bénéf.	Coût \$
Personne seule	68 %	70 %	48 %	27 %	50 %	50 %
Couple sans enfants	13 %	16 %	8 %	6 %	9 %	12 %
Famille monoparentale	5 %	3 %	10 %	15 %	10 %	9 %
Couple avec enfants	14 %	10 %	34 %	51 %	30 %	30 %
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Sans enfants	81 %	86 %	56 %	33 %	60 %	62 %
Avec enfants	19 %	14 %	44 %	67 %	40 %	38 %
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Calculs des auteurs à partir d'une simulation effectuée pour 2021 avec la BD/MSPS.

3. EXAMEN DE L'APPLICATION DES PROPOSITIONS FÉDÉRALES AU QUÉBEC

L'effet combiné de l'extension et du rehaussement des prestations d'ACT proposé par le fédéral vise à accroître l'incitation au travail pour des emplois à faible salaire tout en améliorant le revenu disponible pour les travailleurs visés. Le gouvernement évalue qu'environ 1 million de plus de Canadiens pourrait bénéficier de l'ACT à la suite des changements¹⁸. La présente section vise à examiner l'effet qu'aurait l'application des propositions fédérales au Québec. Pour ce faire, les paramètres québécois de l'ACT sont modifiés en se greffant aux paramètres existants au Québec les orientations indiquées par le gouvernement fédéral. L'objectif ici est de déterminer si ces modifications sont possibles dans le respect de l'enveloppe dédiée.

En second lieu, un exercice théorique est effectué, soit une simulation qui applique, au Québec, les paramètres utilisés dans le reste du Canada, avant et après les changements proposés par le gouvernement fédéral, donc sans prise en compte des paramètres québécois de l'ACT. Le coût associé aux changements proposés (sans prise en compte de l'effet induit) sera alors également mesuré.

3.1 Application des propositions fédérales aux paramètres existants au Québec

À partir des paramètres estimés de l'ACT pour 2021 au Québec, il est possible de simuler une bonification de l'ACT au Québec en reprenant les mêmes orientations que celles prises par le gouvernement fédéral : hausse du taux de la prestation, seuils de réduction repoussés, hausse du taux de réduction, puis exclusion de revenu de travail du 2^e porteur jusqu'à 14 000 \$.

Selon des simulations effectuées à partir des microdonnées de la BD/MSPS pour le Québec (ci-après microdonnées, voir annexe 1), avant tout changement aux paramètres, il y aurait 329 100 ménages qui obtiendraient l'ACT en 2021 pour des prestations totales versées de 400,4 millions de dollars.

Tableau 4. **Portrait de base de l'ACT versée en 2021 selon les microdonnées, Québec**

	Avant changements	
	Nombre	ACT versée (M\$)
Personne seule	224 913	279,1
Couple sans enfants	41 964	66,1
Famille monoparentale	17 065	13,4
Couple avec enfants	45 190	41,9
	329 132	400,4

Source : Calcul des auteurs à partir des microdonnées tirées de la BD/MSPS, v. 28,0.

Note : Les personnes seules incluent les personnes vivant seules, mais aussi les personnes seules au sens de l'ACT, soit celles vivant avec d'autres, mais qui ne sont pas en couple ou n'ont pas d'enfants. Incluent également les personnes seules aînées. Les couples sans enfants incluent également les couples d'aînés.

Les sous-sections qui suivent exposent, un à un, les changements aux paramètres annoncés par le gouvernement fédéral et leurs effets anticipés.

Hausse du taux de prestation

La hausse d'un point de pourcentage du taux de l'ACT fait en sorte que le montant maximal de prestation est atteint plus rapidement. Le gouvernement fédéral ne prévoit pas rehausser le montant maximal de prestation. Si celui-ci est atteint avant l'extinction de l'aide sociale, on étire l'intervalle sur lequel une

¹⁸ Gouvernement du Canada, *Budget 2021-2022*, p.136.

augmentation du revenu gagné ne provoque aucune augmentation du revenu disponible, n'incitant pas à augmenter l'offre de travail sur cet intervalle. Une augmentation de l'ACT de 1 point de pourcentage ne viendrait pas aggraver cette problématique. Cependant, une personne seule continuerait à obtenir un revenu disponible de 16 140 \$, lorsque celle-ci touche entre 11 000 \$ et 12 200 \$ de revenu de travail annuel.

ENCADRÉ 1. L'EFFET SUR LA COMBINAISON PAT/ACT DE LA HAUSSE DU TAUX DE L'ACT

La PAT et l'ACT font partie du filet de sécurité sociale mis en œuvre par les deux ordres de gouvernement et visent à contrer la trappe d'inactivité liée aux taux d'imposition marginaux observés pour les travailleurs en situation de bas revenus, particulièrement en phase de sortie de l'aide sociale. Dans cette situation, chaque dollar de revenu de travail gagné réduit la prestation d'aide sociale de 1 \$, réduisant l'incitation au travail. Le taux combiné de la PAT et de l'ACT représente donc l'effet net de l'effort de travail sur le revenu net, jusqu'à ce que le revenu de travail annuel dépasse le montant d'aide sociale. En haussant de 1 point de pourcentage le taux de l'ACT au Québec comme le propose le fédéral, une personne seule travaillant 500 heures au salaire minimum¹⁹ verrait son revenu disponible annuel augmenter de 43 \$, soit l'équivalent de 9 cents l'heure.

Évaluation de l'effet d'une bonification du taux de l'ACT de 1 point de pourcentage pour des ménages travaillant au salaire minimum, 2021

	Revenu de travail	ACT seulement		ACT + PAT		
		Statuquo	Hausse du taux d'ACT de 1 pt de %	Statuquo	Hausse du taux d'ACT de 1 pt de %	Variation
Personne seule	6 750 \$ (500 h)	1 192 \$ (2,38 \$/h)	1 235 \$ (2,47 \$/h)	1 639 \$	1 683 \$	2,7 %
Couple sans enfants	13 500 \$ (500 h + 500 h)	2 713 \$ (2,71 \$/h)	2 812 \$ (2,81 \$/h)	3 821 \$	3 920 \$	2,6 %
Famille monoparentale	6 750 \$ (500 h)	653 \$ (1,31 \$/h)	696 \$ (1,39 \$/h)	1 810 \$	1 853 \$	2,4 %
Couple avec au moins un enfant	13 500 \$ (500 h + 500 h)	1 386 \$ (1,39 \$/h)	1 485 \$ (1,49/h)	3 861 \$	3 960 \$	2,6 %

L'ACT et la PAT se complètent. L'effet d'une hausse de 1 point de pourcentage de l'ACT sur le montant total de prestation tourne autour de 2,5 %.

Seuil de réduction de la mesure repoussé et taux de réduction haussé

La proposition du gouvernement fédéral vise à repousser le seuil à partir duquel le montant maximal de prestation commence à être réduit, augmentant celui-ci d'environ 9 000 \$ (9 750 \$ pour les personnes seules et 8 655 \$ pour les autres situations familiales). Tout en maintenant le rehaussement de taux de 1 point de pourcentage, une hausse des seuils de réduction de l'ACT de cette ampleur au Québec aurait pour effet de permettre à tous les types de ménage de toucher le montant maximal de prestation à un niveau de revenu plus élevé et élargirait le nombre de ménages bénéficiaires, le seuil de sortie étant repoussé.

¹⁹ Le salaire minimum au Québec est de 13,50 \$ l'heure depuis le 1^{er} mai 2021.

La hausse du taux de réduction de 3 points de pourcentage agit inversement; elle ramène le seuil de sortie de la mesure à un niveau moins élevé, donc atténue en partie l'élargissement du nombre de bénéficiaires.

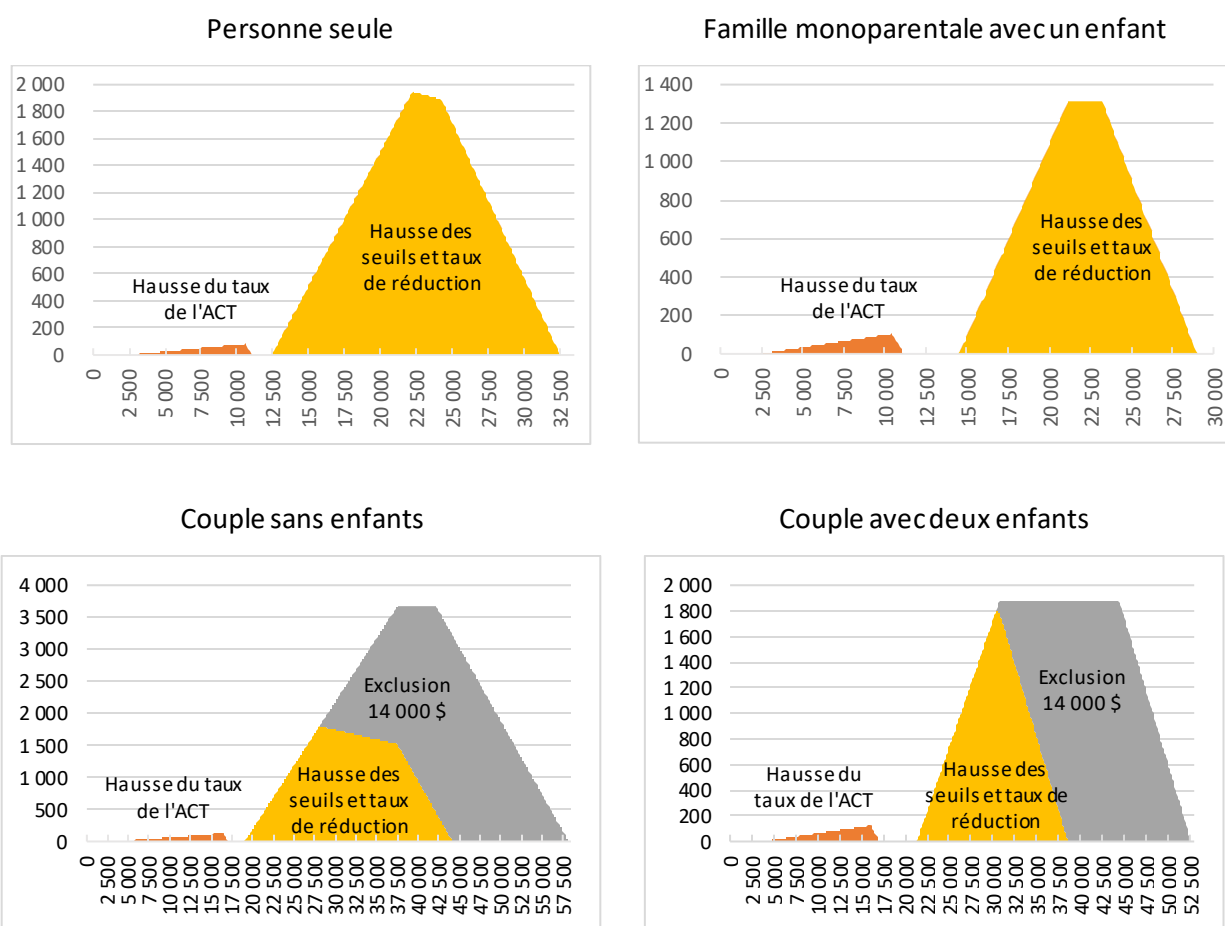
Exclusion de revenu de travail du 2^e apporteur allant jusqu'à 14 000 \$

Le gouvernement fédéral souhaite aussi favoriser l'entrée sur le marché du travail des deux conjoints des couples. Pour ce faire, les premiers 14 000 \$ touchés par le conjoint dont le revenu de travail est le plus faible ne seraient pas pris en compte dans le calcul de la réduction de la prestation.

Effet cumulé de l'application des changements fédéraux sur l'ACT du Québec

La figure 3 illustre l'effet au Québec de l'application des changements fédéraux sur l'ACT pour différents niveaux de revenu de travail et pour quatre types de ménage.

Figure 3. **Montant supplémentaire d'ACT découlant des changements fédéraux, selon le revenu du ménage, Québec, 2021**



Notes : Revenu de travail uniquement ; Si un enfant, il a 3 ans et si deux enfants, ils ont 3 et 7 ans. L'enfant de 3 ans fréquente un service de garde à contribution réduite ; La répartition du revenu des couples est de 60 % pour un et 40 % pour l'autre.

La hausse du taux de l'ACT offre une légère hausse du montant d'ACT. Toutefois, la hausse des seuils de réduction a un effet significativement plus important pour tous les types de ménage. La hausse du taux de réduction atténue légèrement l'effet, mais tout compte fait, la combinaison de ces deux changements, sans l'exclusion de 14 000 \$, repousse le seuil de sortie et augmente les prestations d'ACT jusqu'à environ 1 800 \$ (sauf pour les familles monoparentales où l'ajout maximum est de 1 300 \$).

À titre illustratif, il est possible de constater que dans le cas des personnes seules :

- Pour celles dont le revenu de travail est de 15 000 \$, l'ACT passerait de 1 840 \$ à 2 351 \$, une hausse de 511 \$ (ou l'équivalent de 0,46 \$ l'heure au salaire minimum) ;
- Pour celles dont le revenu de travail est de 20 000 \$, l'ACT passerait de 845 \$ à 2 351 \$, une hausse de 1 506 \$ (équivalent de 1,02 \$ l'heure au salaire minimum) ;
- Pour celles dont le revenu de travail est de 25 000 \$, l'ACT passerait de 0 \$ à 1 718 \$, une hausse de 1 718 \$ (équivalent de 0,93 \$ l'heure au salaire minimum).

De façon générale, reporter à un niveau plus élevé le moment où l'ACT est réduite bénéficie davantage aux travailleurs dont le niveau de revenu de travail s'approche du nouveau seuil de réduction²⁰. De plus, on ne constate pas de hausse de prestation sur l'intervalle qui débute plus ou moins lorsque les prestations d'aide sociale sont réduites à zéro. Ainsi, la hausse du taux de l'ACT, tel qu'appliquée dans le reste du Canada, provoquerait de faibles hausses de revenu disponible pour les travailleurs à très faible revenu (ceux dont le revenu net est inférieur aux seuils de réduction actuels).

En revanche, repousser les seuils de réduction permet notamment de soutenir le revenu des travailleurs au salaire minimum à temps plein (personnes seules et familles monoparentales), élargissant l'intervalle de revenu sur lequel la prestation maximale est touchée et repoussant les seuils de sortie de la mesure. Par exemple, la personne seule toucherait l'ACT jusqu'à 32 500 \$, au-delà de la mesure du panier de consommation (MPC)²¹, contre 24 200 \$ actuellement. Dans le cas d'un couple sans enfants où seul un conjoint travaille, l'ACT s'étendrait jusqu'à 43 800 \$ (sans tenir compte du changement relatif à l'exclusion de jusqu'à 14 000 \$ de revenu du 2^e apporteur) contre 37 500 \$ actuellement.

Enfin, appliqué sans arbitrage, le changement qui permet aux couples d'exclure, dans le calcul de la réduction de la prestation le premier 14 000 \$ touché par le conjoint dont le revenu de travail est le plus faible, augmenterait à la fois:

- le nombre de bénéficiaires (dans le cas des couples où les deux conjoints travaillent, soit ceux touchant approximativement entre 40 000 \$ et 60 000 \$ de revenu de travail familial) et;
- le montant de prestation touché (pour les couples où les deux conjoints travaillent pour des revenus de travail familiaux totalisant entre 30 000 \$ et 40 000 \$).²²

Il est également possible de voir l'effet de l'exclusion du premier 14 000 \$ de revenu de travail de la façon suivante : un couple dont un seul conjoint travaille 35 heures/semaine au salaire minimum (28 080 \$) toucherait la prestation maximale. Avec l'ajout de l'exclusion, le deuxième conjoint pourrait travailler un peu moins de 20 heures au salaire minimum sans que l'ACT ne soit réduite.

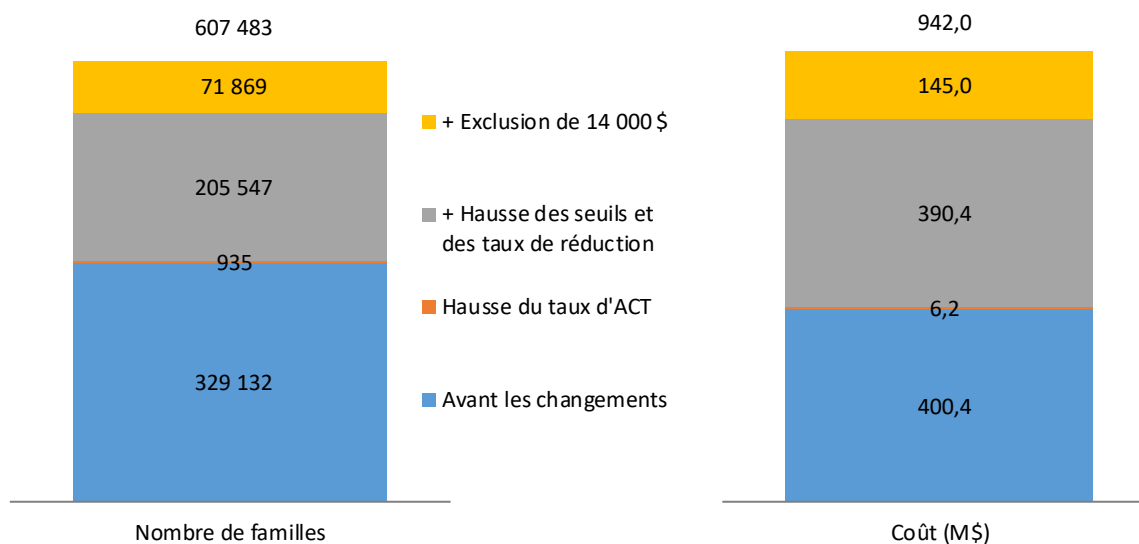
²⁰ Sous l'hypothèse que seuls des revenus de travail sont touchés.

²¹ Pour un ménage d'une personne, la MPC est estimée à 21 209 \$. Le seuil du faible revenu selon la mesure de faible revenu (MFR), avant impôt, selon la taille du ménage était plutôt de 25 274 \$ au Québec en 2018. Voir Suzie ST-CERNY, Luc GODBOUT et Matis ALLALI (2021), *Ménages québécois travaillant au salaire minimum : des comparaisons*, Regard CFFP R2021//05, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, p. 15, 16 et 42.

²² Dans le cas où les revenus sont partagés dans une proportion 60 %-40 %.

La figure 4 illustre maintenant le coût de ces changements ainsi que le nombre de ménages qui en bénéficieraient. En effet, à partir des microdonnées, les changements fédéraux appliqués aux paramètres du Québec ont été simulés. Le tableau 5 montre quant à lui les changements par type de ménage.

Figure 4. **Effet, sur le nombre de ménages bénéficiaires de l'ACT et des sommes versées au titre de l'ACT, des changements fédéraux appliqués aux paramètres du Québec, 2021**



Source : Calculs des auteurs à partir d'une simulation effectuée pour 2021 avec la BD/MSPS.

Note : La hausse de 3 points du taux de réduction diminue le coût de la hausse des seuils de réduction de 52 M\$.

Tableau 5. **Effet, par type de ménages, des changements fédéraux appliqués aux paramètres du Québec, 2021**

	Avant changements		Après changements		Ajouts	
	Nombre	M\$	Nombre	M\$	Nombre	M\$
Personne seule	224 913	279,1	366 783	556,1	141 870	277,0
Couple sans enfants	41 964	66,1	116 517	235,1	74 553	169,0
Famille monoparentale	17 065	13,4	34 694	33,3	17 629	19,9
Couple avec enfants	45 190	41,9	89 489	117,4	44 299	75,6
	329 132	400,4	607 483	942,0	278 351	541,6

Source : Calculs des auteurs à partir d'une simulation effectuée pour 2021 avec la BD/MSPS.

Le coût total des bonifications appliquées aux paramètres québécois serait 541,6 millions de dollars. La figure 4 montre que la hausse des seuils de réduction (atténuée par la hausse du taux de réduction) représente la plus grande part de la bonification, soit 72 %. Il importe de rappeler que cette évaluation du coût effectuée avec les microdonnées ne tient compte d'aucune hausse incidente de l'offre de travail.

Or, une amélioration de l'ACT devrait minimalement jouer positivement sur les heures travaillées par les prestataires de la mesure. À ce titre, Bartels et coll.²³ qui ont étudié l'effet des incitatifs financiers à la participation au marché du travail européen évaluent que ceux-ci ont un effet limité, mais positif, venant

²³ Charlotte BARTELS et Cortnie SHUPE (2018), *Drivers of participation elasticities across Europe: gender or earner role within household?*, Euromod working paper series EM 7/18.

contrebalancer l'effet désincitatif des prestations sociofiscales versées sans égard à la participation au marché du travail. D'autre part, une analyse de Annabi et coll.²⁴ portant spécifiquement sur l'ACT (paramètres de 2010), évalue que la mesure provoque un impact positif, quoique modeste, sur l'offre de travail des Canadiens, particulièrement dans le cas de la main-d'œuvre faiblement qualifiée. L'étude laisse entendre que la bonification de l'ACT pourrait accroître encore davantage l'offre de travail. Enfin, l'élasticité de l'offre de travail, en réponse à la hausse du salaire réel procuré par une bonification de l'ACT, est prise en compte dans l'évaluation du coût de l'amélioration de l'ACT effectuée par le DPB²⁵.

Par conséquent, une hausse de l'offre en réponse à la bonification de l'ACT pourrait potentiellement accroître davantage le coût de la mesure, pris isolément.

Selon la simulation, si les changements fédéraux étaient appliqués tels quels aux paramètres du Québec, le coût total serait de 541,6 millions de dollars, soit 52 % plus élevé que l'enveloppe qui serait potentiellement accordée au Québec pour bonifier l'ACT, qui est évaluée à 355 millions de dollars. Ce coût substantiellement plus élevé découle assurément des paramètres initiaux différents, rendus possibles en vertu de l'accord de reconfiguration. Pour s'en assurer, la sous-section suivante refait une simulation de l'application des changements fédéraux au Québec, mais cette fois en supposant que les paramètres de l'ACT au Québec, avant et après changements, sont identiques à ceux de la majorité des autres provinces.

3.2 Application des paramètres de l'ACT des autres provinces au Québec

L'application des paramètres de l'ACT des autres provinces au Québec signifie que l'ACT reçue par les ménages québécois est calculée à partir des paramètres exposés au tableau 1 (section 1).

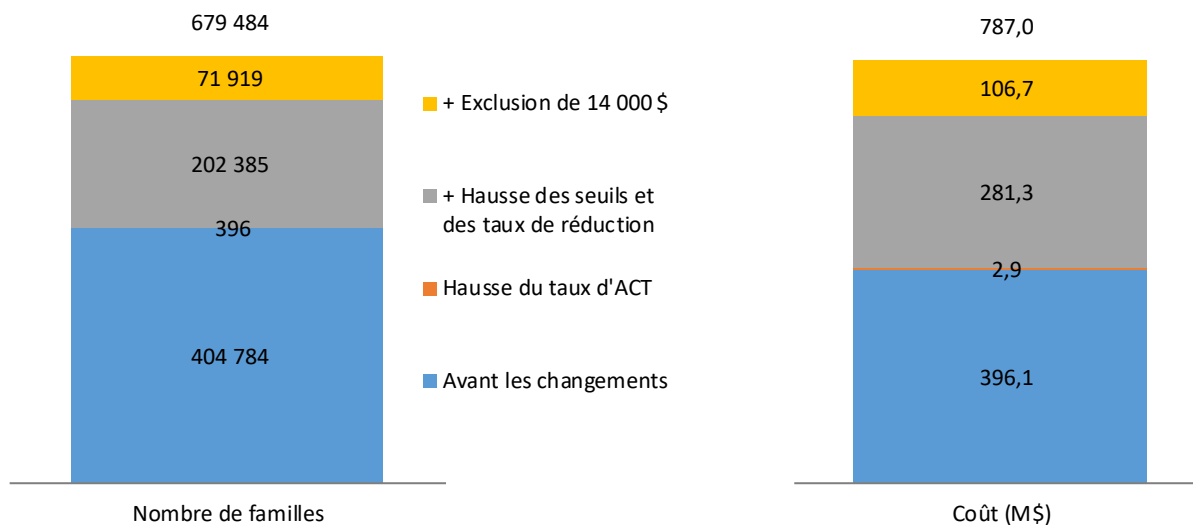
La simulation effectuée sur cette base à partir des microdonnées pour 2021, avant les changements à l'ACT, indique que le coût total de l'ACT serait de 396,1 millions de dollars, un écart de 1,1 % avec la simulation effectuée avec les paramètres estimés pour 2021 au Québec. Les enveloppes dédiées à l'ACT sans bonification dans les deux simulations sont donc jugées suffisamment équivalentes pour permettre une comparaison.

La figure 5, comme la figure 4, illustre le coût des changements ainsi que le nombre de ménages qui en bénéficieraient, mais cette fois avec les paramètres canadiens appliqués au Québec.

²⁴ Nabil ANNABI, Youssef BOUDRIBILA et Simon HARVEY (2013), « Labour supply and income distribution effects of the working income tax benefit: a general equilibrium microsimulation analysis », *IZA Journal of labor policy*, 2013, 2:19.

²⁵ Directeur parlementaire du budget (2021), précité à la note 13.

Figure 5. **Effet, sur le nombre de ménages bénéficiaires de l'ACT et des sommes versées au titre de l'ACT, des paramètres canadiens appliqués au Québec, avant et après changements, 2021**



Source : Calculs des auteurs à partir d'une simulation effectuée pour 2021 avec la BD/MSPS.

Le coût total de la bonification suggérée par le fédéral est cette fois de 390,9 millions de dollars, ce qui est plus près des 355 millions de dollars, soit l'estimation de l'enveloppe qui serait accordée au Québec pour bonifier l'ACT.

L'exercice confirme qu'étant donné les paramètres actuels de l'ACT au Québec, il ne serait pas adéquat, sur le strict plan budgétaire, d'appliquer tels quels les changements fédéraux au Québec. Comme les paramètres actuels au Québec sont adaptés, la modulation de la bonification doit également être adaptée. Ainsi, la suite du présent texte vise à déterminer les bonifications de l'ACT qui auraient potentiellement le plus d'impact sur l'incitation au travail au Québec, ce qui permettra de les prioriser en vue de respecter l'enveloppe budgétaire accordée.

4. PORTRAIT STATISTIQUE DES POPULATIONS SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LEUR OFFRE DE TRAVAIL

Pour maximiser leur efficacité, les mesures d'incitation au travail doivent être substantielles et exercer une réelle influence sur le bénéfice marginal à travailler²⁶, notamment en vue de favoriser la sortie de l'aide sociale ou d'ajouter un 2^e apporteur de revenu de travail au sein des couples.

Dans le contexte spécifique du Québec, confronté à une pénurie de main-d'œuvre qui vise une large gamme d'emplois (dont les emplois faiblement rémunérés), quelle bonification de l'ACT serait la plus appropriée en vue d'inciter davantage de travailleurs à incorporer le marché du travail ou à y intensifier leur participation ? La littérature fait état d'une élasticité positive, mais modeste, associée aux prestations d'incitation au travail. Peut-on songer à prioriser le versement de prestations aux travailleurs les plus faiblement rémunérés, les prestations représentant une part plus importante de leur revenu disponible ?

Avant de songer à accroître le spectre de travailleurs qui pourraient bénéficier de l'ACT, cette question sous-tend la nécessité d'identifier les principaux bassins de travailleurs actuellement visés par l'ACT qui pourraient accroître leur offre de travail, pour ensuite évaluer comment les incitatifs au travail qui leur sont offerts pourraient être bonifiés significativement. En effet, si une part des personnes qui ne participe pas au marché du travail ou qui y participe moins le fait pour diverses raisons, incluant des raisons de santé ou encore des choix personnels, on peut néanmoins penser que le rehaussement de l'incitatif financier viendrait mitiger les raisons économiques faisant en sorte qu'une partie de ces individus restreignent leur offre de travail.

Les microdonnées permettent d'évaluer le profil du bassin de travailleurs potentiels qui pourraient bénéficier d'une incitation au travail supplémentaire, tout en gardant le même seuil de sortie de l'ACT. Environ 330 000 ménages²⁷ touchent déjà l'ACT. Cependant, on estime qu'un nombre encore plus important de ménages compte au moins un membre qui pourrait intégrer le marché du travail ou augmenter leur offre de travail tout en continuant à toucher l'ACT.

4.1 Personnes pouvant intégrer le marché du travail

*Bénéficiaires de l'aide sociale aptes à l'emploi*²⁸

Une partie des ménages québécois avec au moins un revenu de travail plus petit que le seuil d'entrée de l'ACT et avec un revenu net familial sous le seuil de sortie est bénéficiaire de prestations de l'aide sociale ou de prestations de solidarité sociale. Une part importante de ces ménages présente des contraintes permanentes ou temporaires à l'emploi.

²⁶ M. BLAIS (2010), *Le salaire minimum et son effet sur l'incitation au travail des prestataires de l'aide financière de dernier recours*, Regards sur le travail. Vol. 7 no.1, en ligne :

<https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/regards_travail/vol07-01/Le_salaire_minimum_et_son_effet_sur_l_incitation.pdf>.

²⁷ Familles au sens de l'ACT. Les personnes vivant seules sont considérées comme une famille ainsi que celles vivant avec d'autres, mais qui ne sont pas en couple ou n'ont pas d'enfants, personnes seules aînées incluses.

²⁸ Le programme d'aide sociale s'adresse à un adulte seul ou aux familles qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi telles qu'un trouble mental ou une maladie chronique. Voir : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/aide-sociale-et-solidarite-sociale>. Le cas de personnes avec contraintes sévères à l'emploi qui pourraient travailler n'est pas abordé ici. Ces individus peuvent bénéficier du programme de solidarité sociale et d'autres mesures ciblées.

En retranchant les proportions d'individus présentant des contraintes permanentes et temporaires à l'emploi (moyenne des données mensuelles de 2019)²⁹, le nombre de personnes aptes à l'emploi faisant partie du bassin de travailleurs potentiels a été estimé (tableau 6).

Tableau 6. Estimation du bassin de travailleurs pouvant intégrer le marché du travail

	Bassin de travailleurs potentiels (ménages) (A)	Bénéficiaires de prestations de dernier recours avec contraintes (B)	Bassin de travailleurs potentiels aptes à l'emploi (ménages) (A-B) = (C)	Couples où seul un conjoint ne travaille pas (D)	Travailleurs potentiels (individus) (Cx2-D pour les couples)
Personne seules	272 624	116 033	156 591		156 591
Famille monoparentale	34 479	16 248	18 231		18 231
Couple sans enfants	49 473	10 046	39 427	26 445	52 409
Couple avec enfants	42 811	3 823	38 988	33 287	44 689
	399 387	146 150	253 236	59 732	271 919

Sources : Estimations effectuées à l'aide des microdonnées tirées de la BD/MSPS, v. 28.0. et des rapports statistiques sur la clientèle des programmes d'assistance sociale. Personnes de 65 ans et plus non prises en compte.

Note : Une partie des ménages bénéficiaires de l'aide sociale touche également un revenu d'emploi. C'était le cas de 5 569 ménages sans contrainte à l'emploi en 2019 (moyenne annuelle). Ces ménages sont considérés dans le bassin de travailleurs potentiels.

On estime ainsi que plus de 156 000 personnes seules pourraient intégrer le marché du travail. Celles-ci sont surreprésentées dans ce sous-groupe de travailleurs potentiels. De même, environ 97 000 individus en couple (52 409 + 44 689) s'ajoutent au bassin de travailleurs potentiels. Dans le cas des couples avec travailleurs potentiels, un des deux conjoints se trouve déjà sur le marché du travail dans 79 % des cas. La répartition des couples en fonction du revenu de travail d'un conjoint et du revenu net de ces couples, qui bénéficient déjà de l'ACT, est montrée au tableau 7.

Tableau 7. Nombre de couples bénéficiaires de l'ACT avec 1 seul travailleur, revenu de travail du conjoint et revenu net du couple, 2021

	Nombre de couples sans enfants		Nombre de couples avec enfants	
	Revenu de travail du conjoint	Revenu net du couple	Revenu de travail du conjoint	Revenu net du couple
moins de 5 000 \$	11,2 %	-	8,4 %	-
5 000 \$ à 10 000 \$	5,7 %	5,1 %	34,3 %	25,5 %
10 000 \$ à 15 000 \$	10,9 %	11,5 %	18,2 %	16,6 %
15 000 \$ à 20 000 \$	25,7 %	19,9 %	6,8 %	21,9 %
20 000 \$ à 25 000 \$	14,1 %	17,4 %	8,8 %	16,4 %
25 000 \$ à 30 000 \$	11,1 %	14,6 %	20,0 %	19,6 %
30 000 \$ à 35 000 \$	15,7 %	13,9 %	3,1 %	-
35 000 \$ à 50 000 \$	5,0 %	17,6 %	-	-
50 000 et +	0,6 %	-	0,4 %	-
Total	100 % (26 445 couples)	100 % (26 445 couples)	100 % (33 287 couples)	100 % (33 287 couples)

Source : Estimations effectuées à l'aide des microdonnées tirées de la BD/MSPS, v. 28.0.

Note : Les couples de deux travailleurs où l'un des travailleurs touche moins de 3 600 \$ sont pris en compte.

²⁹ Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Direction de l'analyse et de l'information de gestion (2019), *Rapports statistiques sur la clientèle des programmes d'Assistance sociale*, janvier à décembre 2019, en ligne : <https://www.mtess.gouv.qc.ca/statistiques>.

Le seuil d'extinction de l'ACT diffère entre ces deux catégories de ménage, ce qui concentre les couples avec enfants bénéficiaires de l'ACT autour de revenus nets plus faibles (entre 15 000 \$ et 20 000 \$) que dans le cas des couples sans enfants (entre 20 000 \$ et 25 000 \$).

4.2 Personnes pouvant accroître leur participation au marché du travail

Travailleurs à temps partiel

Au Québec, la proportion de travailleurs âgés de 25 à 64 ans travaillant à temps partiel était de 11,7 % en 2019³⁰. Une partie de ces travailleurs n'était pas disponible pour travailler à temps plein. En revanche, un incitatif financier pourrait permettre d'augmenter les heures travaillées dans le cas où l'offre de travail de ces travailleurs serait réduite pour des raisons économiques ou par choix personnel (tableau 8).

Tableau 8. **Raison pour le travail à temps partiel, hommes et femmes âgés de 25 à 64 ans, Québec, 2019**

	Personnes (x 1 000)	%
Maladie ou incapacité	30	7,2
Soin des enfants	30,9	7,5
Autres obligations personnelles ou familiales	24	5,8
Rendre à l'école	44	10,6
Choix personnel	161,9	39,1
Autres raisons volontaires	39,4	9,5
Conjoncture économique, n'a pas cherché du travail à temps plein au cours du dernier mois	32,2	7,8
N'a pu trouver du travail à temps plein, n'a pas cherché du travail à temps plein au cours du dernier mois	25,9	6,2
Conjoncture économique, a cherché du travail à temps plein au cours du dernier mois	6,8	1,6
N'a pu trouver du travail à temps plein, a cherché du travail à temps plein au cours du dernier mois	17,3	4,2
Autres	2,1	0,5
Emploi à temps partiel, toutes les raisons	414,5	100,0

Source : Statistique Canada, tableau 14-10-0029-01

Dans le cas spécifique des travailleurs à faible revenu qui travaillent suffisamment pour obtenir la prestation maximale d'ACT (celle-ci peut toutefois être réduite selon le revenu familial), mais qui touchent un revenu de travail inférieur à celui procuré par le salaire minimum à 30 heures par semaine (60 heures par semaine dans le cas des couples), on estime ceux-ci à environ 128 000 travailleurs, soit environ 35 % des prestataires de l'ACT.

Dans ce cas également, les personnes seules sont surreprésentées. Elles représentent plus de 60 % des ménages pouvant accroître leur offre de travail. Le tableau 9 montre que plus de 28 000 couples sans enfants pourraient également augmenter leur offre de travail.

³⁰ S.C. Tableau 14-10-0327-01 (5-07-2021). Les individus âgés de 65 ans et plus peuvent toucher l'ACT. Nos estimations de la population susceptible d'augmenter son offre de travail se concentrent cependant sur les adultes de moins de 65 ans.

Tableau 9. Répartition, selon le revenu de travail, du nombre de ménages bénéficiant de l'ACT, mais dont le revenu d'emploi se situe entre le seuil de réduction et l'équivalent du salaire minimum à temps plein*, Québec, 2021

Revenu d'emploi	Famille			
	Personne seule	monoparentale	Couple sans enfants	Couple avec enfants
10 000 \$ à 15 000 \$	29 %	15 %		
15 000 \$ à 20 000 \$	56 %	85 %	13 %	3 %
20 000 \$ à 25 000 \$	14 %		11 %	54 %
25 000 \$ à 30 000 \$			27 %	30 %
30 000 \$ à 35 000 \$			26 %	1 %
35 000 \$ à 43 000 \$			23 %	11 %
Nb total	100 % 78 770	100 % 4 026	100 % 28 315	100 % 16 804

Source : Estimations effectuées à l'aide des microdonnées tirées de la BD/MSPS, v. 28,0.

Note : 30 heures par semaine par adulte, 52 semaines.

4.3 Synthèse des clientèles cibles

Sans même étendre l'ACT à un bassin plus large de travailleurs, que ce soit en repoussant les seuils de sortie de ce crédit d'impôt remboursable ou encore en exonérant une partie du revenu de travail pour fin de calcul du seuil de réduction, on peut estimer que près de 400 000 Québécois touchant des revenus nets modestes pourraient potentiellement accroître leur offre de travail en réponse à une bonification de l'incitation au travail.

Tableau 10. Synthèse des clientèles potentielles

	Intégration du marché du travail	Hausse de l'offre de travail	Total
Personne seule	156 591	78 770	235 361
Chef de famille monoparentale	18 230	4 026	22 256
Personne en couple, sans enfants	52 409	28 315	80 724
Personne en couple, avec enfants	44 689	16 804	61 493
Total	271 919	127 915	399 834

Source : Estimations effectuées à l'aide des microdonnées tirées de la BD/MSPS, v. 28,0.

D'abord formé d'individus présentement absents du marché du travail, ce groupe de travailleurs potentiels est majoritairement constitué de personnes vivant seules, suivies de personnes vivant en couple sans enfants.

5. INDICATEURS D'INCITATION AU TRAVAIL

Dans un objectif d'accroître l'incitation au travail au Québec, en gardant en tête les caractéristiques des principaux bassins de travailleurs susceptibles d'accroître leur offre de travail, quels paramètres de l'ACT devraient être bonifiés en priorité ?

Dans la mesure où un bassin de travailleurs relativement large pourrait utiliser davantage l'ACT, on peut tenter d'identifier les éléments freinant l'augmentation de l'offre de travail de ces individus avant d'ouvrir la mesure à des bénéficiaires touchant des niveaux de revenus plus élevés, pour lesquels une augmentation des prestations pourrait avoir un effet moins important, en terme relatif.

Pour identifier les zones de revenus où une augmentation limitée du revenu de travail entraîne une faible hausse du revenu disponible, attribuable à l'accroissement des impôts ou encore au retrait de prestations fiscalisées, le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) est souvent utilisé. Les courbes de TEMI permettent de constater l'incitatif financier d'augmenter légèrement son offre de travail, pour un accroissement de revenu constant. Cependant, lorsque l'on cherche plutôt à mesurer l'incitation financière à passer de l'aide sociale au travail ou encore de passer d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps plein, l'utilisation du taux effectif d'imposition à la participation (TEIP)³¹ est appropriée, notamment dans le cas du couple où un des deux membres se trouve déjà sur le marché du travail et qu'un second apporteur de revenu vient l'y rejoindre. Cette mesure permet de constater l'augmentation du revenu disponible du ménage, en laissant cependant fixe le niveau de revenu de départ.

Les calculs du TEMI et du TEIP nécessitent tous deux de prendre en compte les impôts sur le revenu payés par les ménages (IR), les cotisations sociales qu'ils versent (CSP) ainsi que les différentes prestations dont ils bénéficient (PRP)³². La prise en compte de ces éléments permet dans un premier temps d'évaluer la charge fiscale nette (CFN) qui s'exprime, pour un revenu donné, de la façon suivante :

$$CFN = IR + CSP - PRP$$

Dans un deuxième temps, à l'aide de la CFN, il est possible de calculer le revenu disponible. Celui-ci correspond au revenu brut, constitué exclusivement de revenu de travail dans les calculs présentés dans ce cahier, duquel on soustrait la CFN.

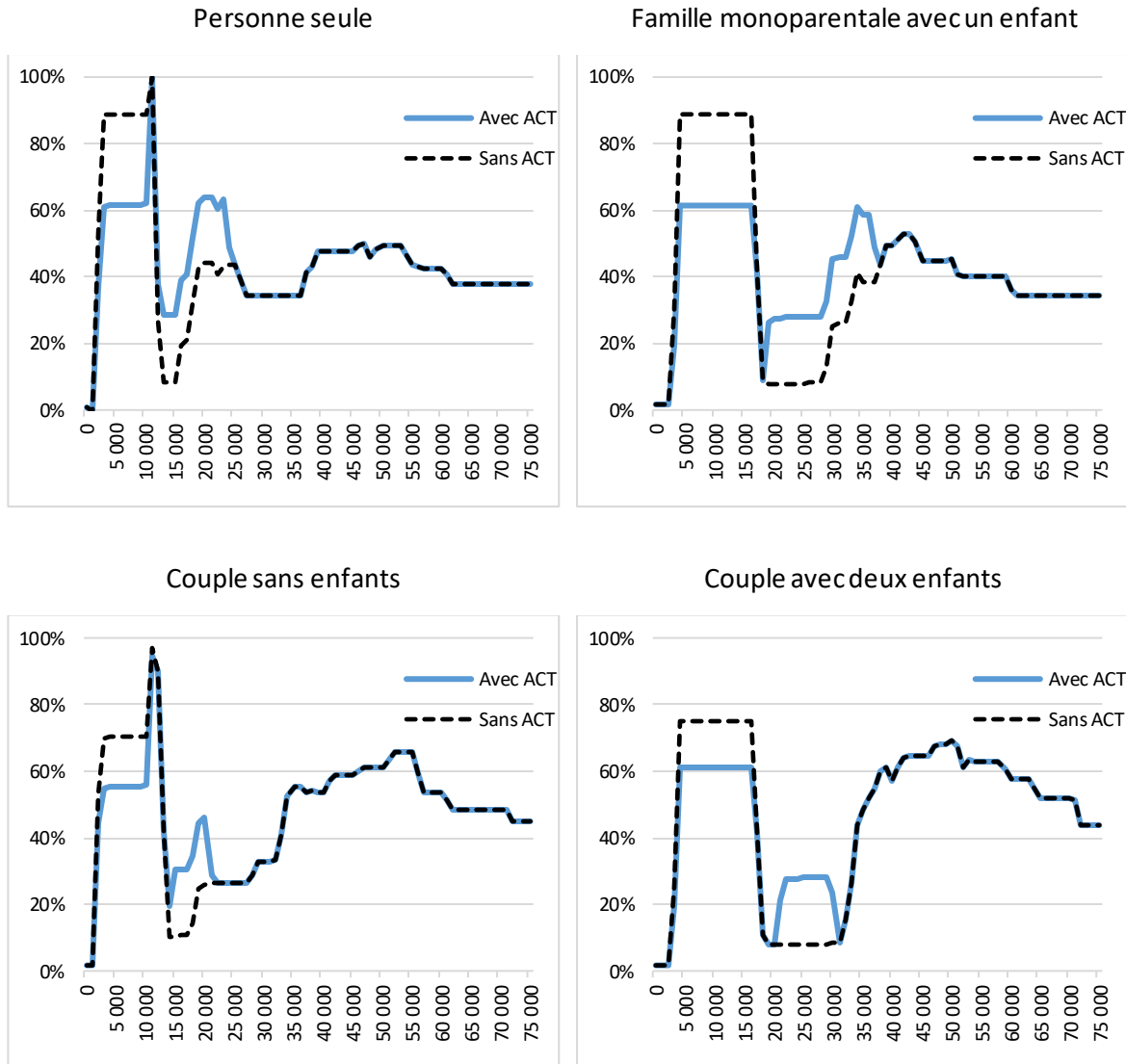
³¹ Ce concept est également désigné par le terme *ajustement extensif à la marge de l'offre de travail*. Il permet de mesurer l'incitation à une augmentation considérable de l'offre de travail, comme le fait de travailler ou non. *L'ajustement intensif à la marge de l'offre de travail*, qui vise plutôt à mesurer l'incitation à augmenter légèrement son offre de travail, par exemple, augmenter son offre de travail d'une heure par semaine ou encore obtenir 1 000 \$ de revenu de travail supplémentaire sur le marché du travail, est plutôt mesurée par le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) qui a fait l'objet de quelques travaux de recherche à la Chaire, voir notamment : Luc GODBOUT et Suzie ST-CERNY (2020), *Regard sur le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) des Particuliers : une explication et un outil*, Regard CFFP N° R2020/03, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 10 p.

³² Le terme « prestations » comprend ici l'ensemble des prestations, qu'elles soient sous forme de dépenses budgétaires ou fiscales. Il est à noter que les prestations et les crédits d'impôt pour lesquels des hypothèses supplémentaires au simple niveau de revenu ou encore aux caractéristiques familiales de base devaient être posées pour en établir la valeur n'ont pas été considérés (ex. allocation-logement ou crédit pour frais médicaux).

5.1 Taux effectif marginal d'imposition

La figure 6 trace l'évolution du TEMI, soit l'accroissement de charge fiscale nette associée à une augmentation de revenu de travail de 1 000 \$. La ligne pointillée indique le TEMI calculé sans prise en compte de l'ACT. La comparaison des deux courbes permet de voir l'effet de cette prestation qui atténue le TEMI au départ (en zone de récupération de l'aide sociale), puis l'augmente ensuite (en zone où la prestation diminue lorsque le revenu de travail s'accroît).

Figure 6. **TEMI pour des revenus de travail allant de 0 à 75 000 \$ pour quatre types de ménages, Québec, 2021**



Notes : Si un enfant, il a 3 ans et si deux enfants, ils ont 3 et 7 ans. L'enfant de 3 ans fréquente un service de garde à contribution réduite. La répartition du revenu des couples est de 60 % pour un et 40 % pour l'autre. La coordination entre l'aide sociale et l'ACT/PAT fait que la réduction de ces dernières ne devrait débiter qu'à partir du moment où le revenu de travail ne permet plus de bénéficier de prestations d'aide sociale. Cette coordination n'est pas parfaite pour la personne seule et la famille monoparentale avec un enfant de moins de 5 ans (pointes des TEMI près de 100 %). En effet, la personne seule bénéficie d'un supplément de prestation d'aide sociale, ces prestations étant obtenues à un niveau de revenu de travail où l'ACT et la PAT commencent à être réduites. C'est aussi le cas de la famille monoparentale avec un enfant de moins de 5 ans qui a droit à un supplément pour contrainte temporaire.

5.2 Taux effectif d'imposition à la participation

L'imposition implicite associée à une hausse de l'offre de travail dans le ménage nécessite de comparer la situation où l'offre de travail n'est pas modifiée à celle où l'offre de travail est haussée. Dans le cas du TEIP, le calcul est le suivant :

$$TEIP = 1 - \left[\frac{(\text{Revenu disponible du ménage après hausse} - \text{Revenu disponible du ménage avant hausse})}{(\text{Revenu brut du ménage après hausse} - \text{Revenu brut du ménage avant hausse})} \right]$$

Les individus ciblés comme étant susceptibles d'entrer sur le marché du travail ou d'accroître leur participation peuvent, dans certains cas, faire face à un taux d'imposition implicite à la participation élevé. Les sous-sections suivantes discutent du TEIP pour certaines situations de ménages où les individus travaillent au salaire minimum.

Personne seule

Le tableau 11 montre le détail du calcul du revenu disponible associé à trois niveaux de participation au marché du travail au salaire minimum pour la personne seule et calcule le TEIP associé au passage de l'aide sociale au marché du travail et d'un travail à temps partiel vers un travail à temps plein.

Tableau 11. **Calcul du TEIP pour une personne seule quittant l'aide sociale pour le travail ou qui passe d'un travail à temps partiel à un travail à temps plein, Québec, 2021**

	Aide sociale	Revenu de travail au salaire minimum (13,50 \$ l'heure)			Variation		
		21 heures ³³	30 heures	35 heures	De l'aide sociale à 21 h	De l'aide sociale à 30 h	De 21 h à 30 h
Salaire annuel	0	14 742	21 060	24 570	14 742	21 060	6 318
Impôt du Québec		0	336	859	0	336	336
Impôt fédéral		0	577	983	0	577	577
Cotisations sociales		910	1 389	1 654	910	1 389	479
RAMQ		0	195	475	0	195	195
Total des impôts et cotisations		910	2 497	3 971	910	2 497	1 587
Aide sociale	9 096	0	0	0	-9 096	-9 096	0
Crédit d'impôt pour solidarité	1 028	1 028	1 028	1 028	0	0	0
Crédit de TPS	299	399	456	456	100	157	57
Prime au travail		679	83	0	679	83	-596
ACT		1 892	634	0	1 892	634	-1 258
Bouclier fiscal ³⁴		0	0	300	0	0	300
Total des prestations	10 423	3 998	2 201	1 484	-6 425	-8 222	-1 497
Revenu disponible	10 423	17 830	20 764	22 083	7 407	10 341	3 234
TEIP	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	49,8 %	50,9 %	48,8 %

³³ En 2019, les Québécois de 25 à 54 ans travaillant à temps partiel ont cumulé en moyenne 21 heures de travail par semaine. Statistique Canada, Tableau 14-10-0043-01.

³⁴ Pour obtenir le crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal, un contribuable doit augmenter ses revenus de travail par rapport à l'année précédente et subir une réduction de ses prestations fiscales liées à la prime au travail et/ou au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Voir : Chaire de recherche en fiscalité et finances publiques, *Guide des mesures fiscales*, en ligne : <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-bouclier-fiscal>.

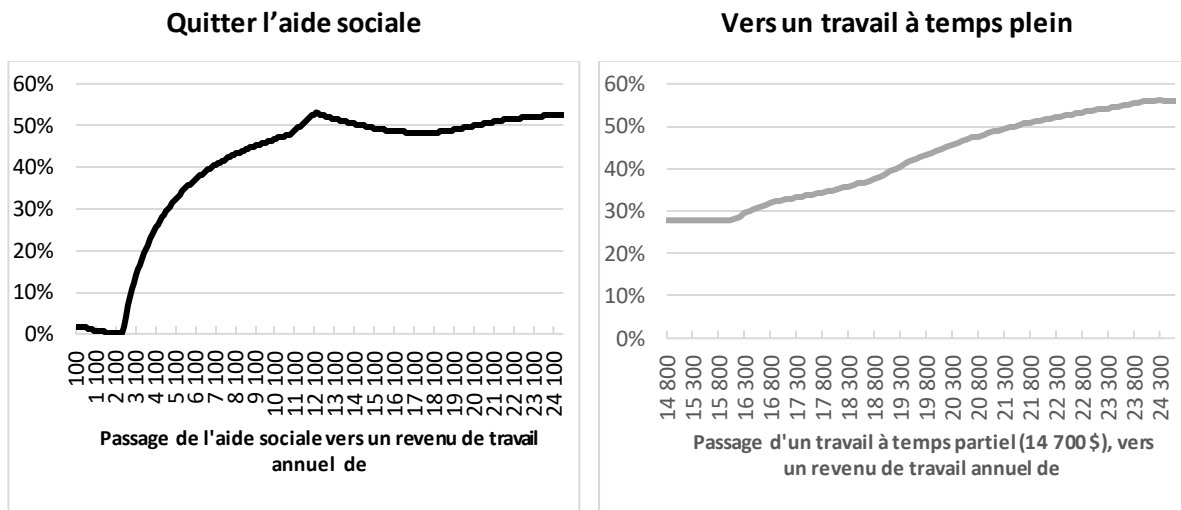
La hausse du revenu disponible associée au passage de l'aide sociale à 21 heures de travail est de 7 407 \$, une hausse de 71 %. Toutefois, le TEIP associé au passage en provenance de l'aide sociale avoisine 50 %. En fait, que ce soit dans les cas de sortie de l'aide sociale ou dans le cas du passage du travail à temps partiel vers le travail à temps plein au salaire minimum, les TEIP tournent autour de 50 %.

Le graphique de gauche de la figure 7 présente le TEIP d'un passage de l'aide sociale à un revenu de travail qui varie de 100 \$ à 24 600 \$ (axe des X). On y constate que le TEIP se situe autour de 50 % dès que le revenu de travail qui remplace l'aide sociale atteint 11 000 \$.

Le TEIP surpasse 50 % entre 11 500 \$ et 14 500 \$ de revenu, d'abord, parce que le montant maximal de l'ACT est atteint, mais que la réduction de l'aide sociale se poursuit. La seconde tranche de revenu où le TEIP approche et surpasse 50 % est constatée lors de la réduction simultanée de l'ACT et de la PAT, alors que les prélèvements de l'impôt du Québec débutent³⁵.

Le graphique de droite de la figure 7 montre que dans le cas de la personne seule, le TEIP s'accroît rapidement pour des gains surpassant le gain associé à un travail à temps partiel au salaire minimum (21 heures par semaine : 14 700 \$ pour un an). Le passage de cette offre de travail vers une offre supplémentaire entraîne un TEIP de 50 % ou plus dès que le revenu de travail atteint plutôt 21 600 \$ (un peu plus de 30 heures au salaire minimum). Notez qu'actuellement, un travailleur au salaire minimum qui travaille 35 heures par semaine (24 570 \$) ne touche pas l'ACT.

Figure 7. **TEIP de la personne seule, Québec, 2021**



³⁵ Dans le cas d'une sortie de l'aide sociale, le supplément à la PAT peut venir bonifier le revenu disponible, toutefois, cette mesure n'est pas prise en compte dans nos calculs.

Couple sans enfants

Dans le cas d'un couple, le calcul du TEIP associé à l'entrée sur le marché du travail du second conjoint considère le revenu du premier apporteur fixé à 22 500 \$³⁶.

Tableau 12. **Calcul du TEIP pour un couple sans enfants pour lequel un conjoint touche un revenu de travail de 22 500 \$ alors que l'autre augmente son offre de travail, Québec, 2021**

Heures de travail du second apporteur	Travail au salaire minimum (13,50 \$ l'heure) tandis que l'autre conjoint touche un revenu de 22 500 \$				Variation quand le 2 ^e apporteur passe de		
	0 h	14 h	21 h	30 h	0 à 14 h	0 à 21 h	21 à 30 h
Salaire annuel	22 500	32 328	37 242	43 560	9 828	14 742	6 318
Impôt du Québec			532	1 427	0	532	895
Impôt fédéral		241	744	1 249	241	744	505
Cotisations sociales	1 498	2 035	2 407	2 886	537	909	479
RAMQ		209	607	1 204	209	607	597
Total des impôts et cotisations	1 498	2 485	4 290	6 766	987	2 792	2 476
Crédit d'impôt pour solidarité	1 310	1 310	1 310	1 003	0	0	-307
Crédit de TPS	598	598	598	374	0	0	-224
Prime au travail	1 082	161	0	0	-921	-1 082	0
ACT	2 993	1 033	55	0	-1 960	-2 938	-55
Bouclier fiscal					300	0	0
Total des prestations	5 983	3 102	1 963	1 377	-2 581	-4 020	-586
Revenu disponible	26 985	32 945	34 915	38 171	6 260	7 930	3 256
TEIP	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	36,3 %	46,2 %	48,5 %

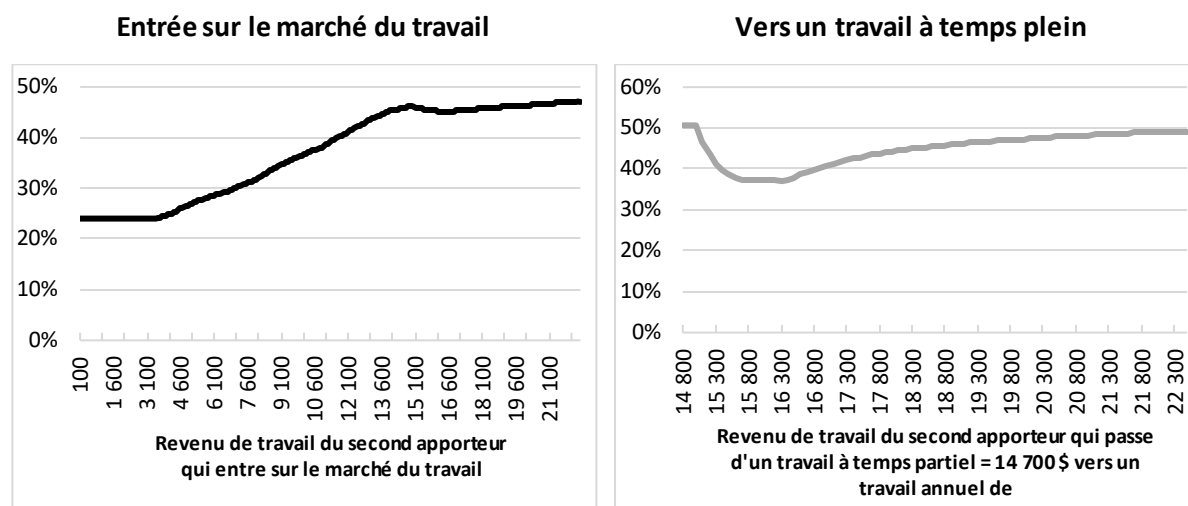
Les constats suivants sont faits à partir des informations tirées du tableau 12 :

- Le 2^e apporteur augmente le revenu disponible du couple de 7 930 \$ lorsqu'il intègre le marché du travail et travaille à temps partiel (21 h), son conjoint touchant un revenu de travail de 22 500 \$. L'entrée sur le marché du travail à ce niveau de revenu génère un TEIP de 46 % ;
- Le passage de 21 à 30 heures travaillées par le second apporteur (revenu de travail supplémentaire de 6 318 \$) permet d'augmenter le revenu disponible du couple, celui-ci passant de 34 915 \$ à 38 171 \$. Cependant, le TEIP associé à ce revenu supplémentaire est de près de 50 %.

La figure 8 montre que le TEIP à l'entrée sur le marché du travail du 2^e apporteur débute sous les 30 %, mais surpasse 45 % à compter d'un revenu de travail de 13 800 \$. Dans le cas du passage d'un travail à temps partiel vers un travail à temps plein au salaire minimum, le TEIP est à son plus bas lorsque le 2^e apporteur touche 16 300 \$ et remonte graduellement pour avoisiner 50 % lorsque le revenu de travail de chaque membre du couple est de 22 500 \$.

³⁶ Source : Hypothèse fixée par les auteurs à l'aide des microdonnées tirées de la BD/MSPS v. 28,0. La médiane de revenu de travail du conjoint se situe entre 15 000 \$ et 20 000 \$ lorsque le couple touche l'ACT et que l'autre conjoint ne travaille pas. Cependant, le revenu net médian du couple se situe alors entre 20 000 \$ et 25 000 \$. Nous utilisons 22 500 \$ comme estimation du revenu de travail du premier apporteur de revenu afin de mieux évaluer l'effet du retrait de la Prime au travail et de l'ACT qui s'appuie dans les deux cas sur le revenu net du ménage.

Figure 8. **TEIP du couple associé à la hausse de l'offre de travail du 2^e apporteur de revenu, couple sans enfants, Québec, 2021**



Couple avec un enfant de 3 ans fréquentant un service de garde à contribution réduite (SGCR) et un enfant de 7 ans

Dans le cas du couple avec enfants, nous posons l'hypothèse que la présence du 2^e apporteur sur le marché du travail implique l'utilisation d'un service de garde pour l'enfant de 3 ans. Les résultats sont présentés au tableau 13.

- Le revenu disponible du couple avec enfants augmente de 11,6% lorsque le 2^e apporteur participe au revenu de travail au salaire minimum 21 heures par semaine ;
- Le TEIP surpasse 61 % lorsque le 2^e apporteur passe de 21 à 30 heures de travail au salaire minimum.

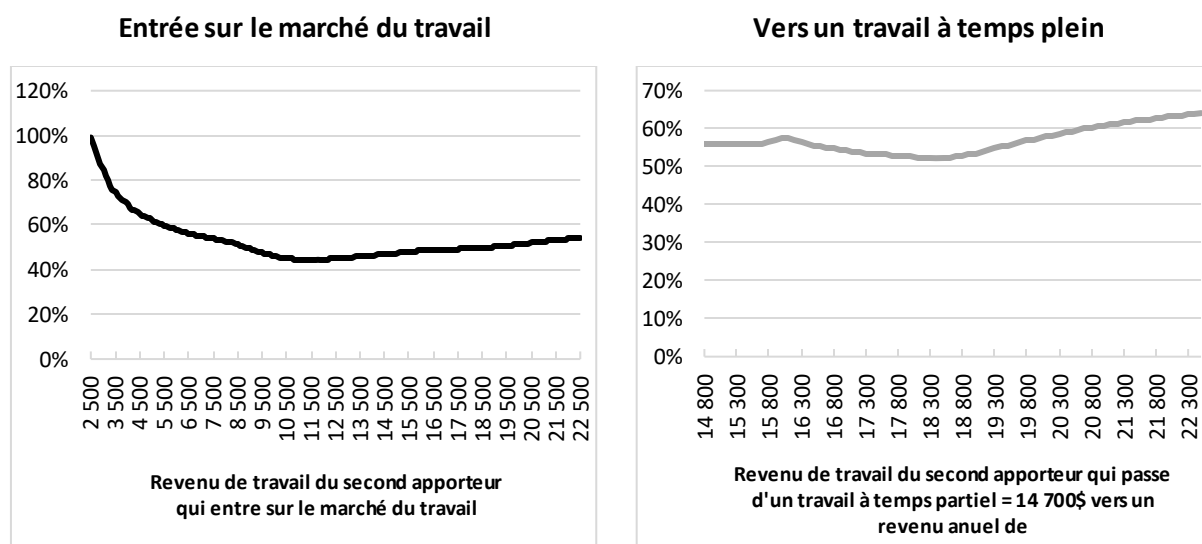
La figure 9 montre que le TEIP à l'entrée sur le marché du travail du 2^e apporteur débute au-dessus de 100 %, attribuable à la charge associée aux frais de garde. Ensuite, le TEIP diminue lorsque le revenu de travail s'accroît et se stabilise à environ 45 % lorsque le revenu de travail du 2^e apporteur est de 11 000 \$, pour remonter faiblement, mais de façon constante ensuite. Il atteint 50 % lorsque le 2^e apporteur touche 19 000 \$ de revenu de travail.

Lorsque le 2^e apporteur accroît son offre de travail pour passer d'un revenu au salaire minimum à temps partiel vers le temps plein (graphe de droite), le TEIP se situe systématiquement au-dessus de 50 %.

Tableau 13. Calcul du TEIP pour un couple avec enfants pour lequel un conjoint touche un revenu de travail de 22 500 \$ alors que l'autre augmente son offre de travail, Québec, 2021

Heures de travail du second apporteur	Travail au salaire minimum (13,50 \$ l'heure) tandis que l'autre conjoint touche un revenu de 22 500 \$				Variation quand le 2 ^e apporteur passe de		
	0 h	14 h	21 h	30 h	0 à 14 h	0 à 21 h	21 à 30 h
Salaire annuel	22 500	32 328	37 242	43 560	9 828	14 742	6 318
Impôt du Québec	0	0	532	1 427	0	532	895
Impôt fédéral	0	0	577	1 044	0	577	467
Cotisations sociales	1 498	2 035	2 407	2 886	537	909	479
RAMQ	0	0	57	516	0	57	459
Total des impôts et cotisations	1 498	2 035	3 573	5 873	537	2 075	2 300
Crédit d'impôt pour solidarité	1 560	1 560	1 560	1 253	0	0	-307
Crédit de TPS	912	912	912	798	0	0	-114
Prime au travail	2 932	2 011	1 552	955	-921	-1 380	-597
ACT	1 206	0	0	0	-1 206	-1 206	0
Allocation famille	5 199	5 199	5 199	5 199	0	0	0
ACE	12 598	12 598	12 213	11 364	0	-385	-849
Bouclier fiscal					300	300	300
Total des prestations	24 407	22 280	21 436	19 569	-1 827	-2 671	-1 567
Revenu disponible moins frais de garde	45 409	50 363	52 895	55 046	5 254	7 786	2 451
TEIP avec frais de garde	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	46,5 %	47,2 %	61,2 %

Notes : Les enfants sont âgés respectivement de 3 et 7 ans. L'enfant de 3 ans fréquente un service de garde à contribution réduite. Le coût des frais de garde est de 2 210 \$. Montant supplémentaire d'ACE de 1 200 \$ par enfant de moins de 6 ans versé en 2021, en lien avec la crise pandémique, non pris en compte.

Figure 9. TEIP du 2^e apporteur de revenu, couple avec deux enfants, Québec, 2021


Note : Dans le cas de l'entrée sur le marché du travail, les frais de garde (2 210 \$) font en sorte que le TEIP surpasse 100 % jusqu'à 2 500 \$ de revenu de travail.

6. PISTES D'AMÉLIORATION DE L'ACT AU QUÉBEC

6.1 Bonification proposée

Les propositions contenues dans cette section priorisent l'aide destinée aux travailleurs actuellement visés par l'ACT et tendent à favoriser une augmentation de leur offre de travail. Une hausse du montant d'ACT pour les couples de deux travailleurs est également proposée. Ces modifications respectent la part du coût supplémentaire de la mesure estimée pour le Québec (355 M\$).

Le détail du coût des propositions est présenté au tableau 14.

Tableau 14. **Partage de la bonification entre les types de ménage**

	ACT actuelle M\$ (A)	Bonification ACT proposée M\$ (B)	ACT modifiée M\$ (A+B)	Coût total PAT+ACT après bonification M\$
Personne seule	279	247	526	621
Famille monoparentales	13	16	30	83
Couple sans enfants	66	56	123	144
Couple avec enfants	42	18	60	240
Total	400	337	738	1 088

Source : Estimations effectuées à l'aide des microdonnées tirées de la BD/MSPS, v. 28,0.

Le coût de la bonification proposée est de 337 M\$, laissant une marge de manœuvre de 18 M\$ pour des coûts supplémentaires liés à une utilisation accrue de la mesure par des individus haussant leur offre de travail en lien avec les incitatifs financiers offerts.

Les bonifications les plus importantes sont consenties aux personnes seules, de loin le groupe comprenant le plus d'individus visés par l'ACT et qui pourraient accroître son offre de travail en réponse à des incitatifs financiers. Dans une logique similaire, une part significative de la bonification est dirigée vers les couples sans enfants.

Les familles monoparentales sont moins nombreuses mais la bonification proposée leur permettrait néanmoins de plus que doubler le montant qu'elles se partageraient.

Certaines contraintes sont cependant à prendre en compte dans le cas des couples avec enfants. En effet, ces familles bénéficient de l'allocation canadienne pour enfants (ACE). Or, l'ACE a un taux de réduction qui augmente selon le nombre d'enfants. Dans le cas d'une famille avec deux enfants, ce taux est de 13,5% quand le revenu dépasse 32 000 \$ contribuant à l'augmentation des TEMI. Si l'ACT est étendue à des niveaux de revenus plus élevés, faisant en sorte que son retrait se produit sur la même zone de revenu que la récupération de l'ACE, les TEMI atteindront alors des niveaux particulièrement élevés. De plus, il ne faut pas perdre de vue que ce type de ménage bénéficie déjà de plus de la moitié des montants consentis au titre de la PAT.

Suivant l'analyse des données et les considérations présentées plus haut, les modifications suivantes de l'ACT pour les contribuables du Québec pourraient être considérées :

Dans le cas de la personne seule :

Améliorations pour la clientèle actuelle

- Hausse du taux de prestation à 30 % en vue d'améliorer le revenu disponible en zone de récupération de l'aide sociale ;
- Hausse de la prestation maximale à 2 950 \$ afin de rehausser le revenu disponible des travailleurs admissibles, ce qui permettrait d'éviter une zone de revenu sur laquelle l'aide sociale continuerait à être récupérée sans compensation d'ACT ;
- Abaissement du taux de réduction de la mesure à 14 % afin d'augmenter l'incitation à hausser l'offre de travail entre le seuil de réduction et le niveau de revenu auquel la mesure s'éteint actuellement, favorisant notamment le passage d'un travail à temps partiel au salaire minimum (14 700 \$) vers un travail à temps plein (21 060 \$).

Améliorations incidentes pour nouvelles clientèles

- En abaissant le taux de réduction de l'ACT, l'allocation ne serait éteinte qu'à compter d'un revenu avoisinant 33 600 \$. Par conséquent, 40 heures de travail au salaire minimum (28 080 \$/an) permettraient de toucher une prestation d'ACT d'environ 770 \$ (zéro actuellement).

Dans le cas du couple sans enfants :

Améliorations pour la clientèle actuelle

- Hausse du taux de l'ACT à 30 % en vue de favoriser l'entrée sur le marché du travail de travailleurs potentiels en couple, lorsque le revenu net est inférieur à 17 500 \$;
- Hausse de la prestation maximale à 4 130 \$;
- Dans le cas où les deux conjoints touchent minimalement 14 000 \$ de revenu de travail, abaissement du taux de réduction de la mesure à 10 % de façon à permettre une meilleure coordination avec la PAT et surtout, d'allonger la zone de revenu sur laquelle le couple de deux travailleurs peut toucher une prestation.

Améliorations incidentes pour nouvelles clientèles

- En rehaussant le montant maximal de prestation et en abaissant le taux de réduction de l'ACT pour les couples de travailleurs touchant chacun au moins 14 000 \$ de revenu de travail, l'ACT serait complètement éteinte lorsque le revenu du couple, composé exclusivement de revenu de travail, avoisinerait 60 000 \$. Ainsi, deux travailleurs au salaire minimum travaillant 40 heures semaine (56 160 \$) toucheraient une prestation d'environ 440 \$;
- En abaissant le taux de réduction au-delà d'un seuil de revenu de travail de 14 000 \$ par conjoint, les ménages de deux travailleurs à revenu modeste obtiendraient un montant d'aide substantiel, les incitant à maintenir et accroître leur présence sur le marché du travail.

Des bonifications similaires, quoique d'ampleur différente, à celles offertes à la personne seule et aux couples sans enfants seraient respectivement offertes aux **familles monoparentales et aux couples avec enfants**.

Le tableau 15 résume les paramètres actuels et suggérés pour l'ACT au Québec.

Tableau 15. Paramètres de l'ACT, actuels et proposés, Québec, 2021

Paramètres	Actuels	Proposés	Différence
Revenus de travail exclus			
• Personne seule et famille monoparentale	2 400 \$	2 400 \$	–
• Couple, avec ou sans enfants	3 600 \$	3 600 \$	–
Taux de l'ACT			
• Personne seule	27,5 %	30 %	2,5 pts de %
• Famille monoparentale	15 %	18 %	3 pts de %
• Couple sans enfants	27,5 %	30 %	2,5 pts de %
• Couple avec enfants	14 %	17 %	3 pts de %
ACT maximale			
• Personne seule	2 351 \$	2 950 \$	599 \$
• Famille monoparentale	1 313 \$	1 980 \$	667 \$
• Couple sans enfants	3 673 \$	4 130 \$	457 \$
• Couple avec enfants	1 877 \$	2 350 \$	473 \$
Seuil de réduction (revenu familial net rajusté)			
• Personne seule	12 387 \$	12 387 \$	–
• Famille monoparentale	12 275 \$	12 275 \$	–
• Couple sans enfants	19 000 \$	19 000 \$	–
• Couple avec enfants	19 050 \$	19 050 \$	–
Taux de réduction			
• Personne seule	20 %	14 %	-6 pts de %
• Famille monoparentale	20 %	14 %	-6 pts de %
• Couple sans enfants	20 %	20 %	–
• Couple avec enfants	20 %	20 %	–
• Couple sans enfants, les deux conjoints touchent au moins 14 000 \$	20 %	10 %	-10 pts de %
• Couple avec enfants, les deux conjoints touchent au moins 14 000 \$	20 %	15 %	-5 pts de %

6.2 Effets de la bonification sur les indicateurs

Dans la mesure où l'ampleur de l'appui financier influe sur l'incitation au travail, le montant maximal de l'ACT proposée est haussé. De plus, en abaissant le taux de réduction de la mesure, on vise également à offrir un support accru aux travailleurs dont le revenu surpasse le seuil de réduction, celui-ci correspondant au seuil d'extinction de l'aide sociale, et donc à un niveau de revenu relativement bas. Cette modulation de l'ACT proposée vise d'abord à s'assurer d'offrir une bonification significative des prestations à la clientèle actuelle de l'ACT, celle-ci touchant par ailleurs des revenus modestes, avant d'être étendue à une nouvelle clientèle. Par ailleurs, une bonification est prévue pour certains couples comptant deux travailleurs.

Les clientèles priorisées sont les suivantes :

- a) Travailleurs à la sortie de l'aide sociale;
- b) Travailleurs faiblement rémunérés, travaillant à temps partiel et pouvant augmenter leur offre de travail;
- c) Couple de travailleurs dont un membre est faiblement rémunéré tandis que l'autre participe peu ou pas au marché du travail.

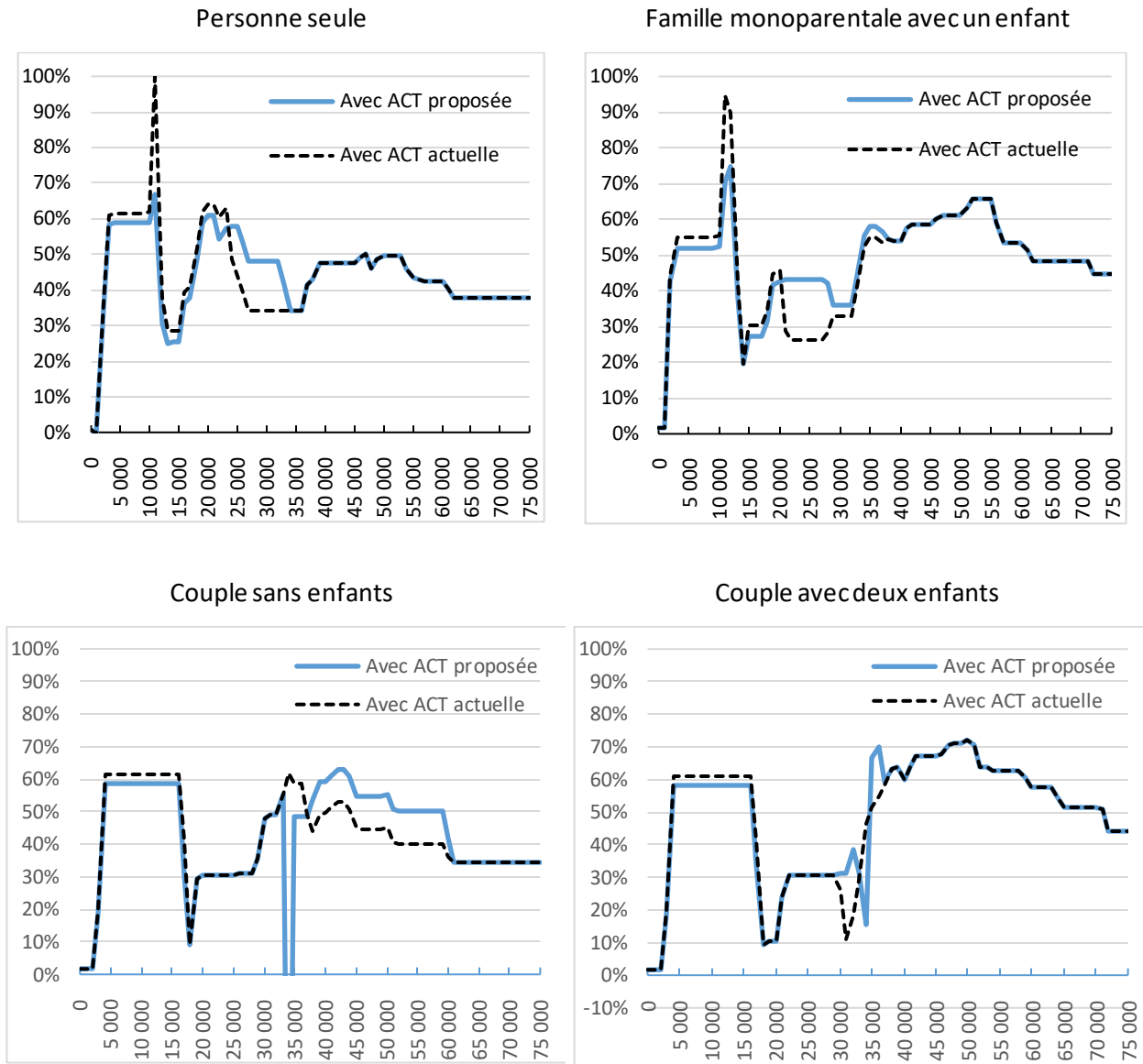
En revanche, l'augmentation des prestations peut provoquer une hausse des TEMI (section 5.1) sur les zones de retrait des prestations. La figure 10 montre l'effet des modifications proposées sur les TEMI.

Dans le cas des personnes seules et des familles monoparentales, la proposition permet de réduire significativement les pointes de TEMI constatées à la suite de l'extinction de l'aide sociale ainsi qu'autour de 20 000 \$ de revenus. Les hausses de TEMI découlant des modifications se produisent, quant à elles, généralement dans des zones de revenus où le TEMI est préalablement sous 40 %, limitant l'effet du retrait des prestations d'ACT.

Dans le cas des couples, on remarque encore une fois des zones de baisses des TEMI à la sortie de l'aide sociale. Aussi, lorsqu'une augmentation de revenu de travail de 1 000 \$ fait en sorte que les deux conjoints commencent à toucher 14 000 \$ et plus de revenu de travail, leur prestation d'ACT est alors réduite à un taux de 10 % au lieu de 15 %, ce qui génère une ACT plus élevée sur un espace restreint de hausse de revenu de travail. Il est à noter que cette bonification se produit à un niveau de revenu familial différent selon le partage du revenu de travail entre les conjoints.

Dans le cas d'un couple sans enfants, les hausses de TEMI causées par les changements proposés s'étendent sur une zone de revenu supérieure à l'ancien seuil d'extinction de la mesure. Pour la situation de ménage présentée, le TEMI surpasse 50 %. Par contre, des taux aussi élevés étaient déjà présents auparavant mais à des niveaux de revenus plus faibles, quoique sur un intervalle de revenu plus court. Il ne faut pas perdre de vue que l'effet revenu associé aux prestations versées contrebalance l'effet des TEMI élevés sur l'incitation au travail.

Figure 10. **TEMI pour des revenus de travail allant de 0 à 75 000 \$ pour quatre types de ménages, paramètres de l'ACT actuels et proposés, Québec, 2021**



Notes : Si un enfant, il a 3 ans et si deux enfants, ils ont 3 et 7 ans. L'enfant de 3 ans fréquente un service de garde à contribution réduite. La répartition du revenu des couples est de 60 % pour un et 40 % pour l'autre.

Le tableau 16 présente les hausses de prestation d'ACT liées à la proposition dans le cas de la personne seule et du couple³⁷.

Non seulement le niveau de prestations versé est plus élevé dans toutes ces situations, passant notamment de 55 \$ à 2 321 \$ lorsque le 2^e apporteur du couple sans enfants touche 14 742 \$ de revenu de travail, mais des prestations sont touchées à des niveaux de revenu plus élevés (1 692 \$ lorsque le second apporteur touche 21 060 \$ tandis qu'aucune prestation n'est versée actuellement).

³⁷ La répartition du revenu des couples est de 60 % pour un et 40 % pour l'autre.

Tableau 16. Prestations d'ACT selon certains niveaux de revenu de travail, paramètres actuels et proposés, Québec, 2021 (en dollars)

Paramètres	Actuels	Proposés	Bonification
Personne seule, revenu de travail			
14 742 \$ (21 h)	1 891	2 628	+737
21 060 \$ (30 h)	634	1 748	+1 114
24 570 \$ (35 h)	-	1 259	+1 259
Couple, revenu de travail du 2^e apporteur (le conjoint touche 22 500 \$)			
0 \$ (0 h, revenu familial 22 500 \$)	2 993	3 449	+456
9 828 \$ (14 h, revenu familial : 32 328 \$)	1 033	1 490	+457
14 742 \$ (21 h, revenu familial : 37 242 \$)	55	2 321	+2 266
21 060 \$ (30 h, revenu familial : 43 560 \$)	-	1 692	+1 692

Note : La répartition du revenu du couple est de 60 % pour un et 40 % pour l'autre.

Le tableau 17 montre un accroissement des prestations et une réduction des TEIP pour toutes les situations analysées dans le cas de la personne seule. C'est également le cas du TEIP de la famille monoparentale qui a été ajouté. Ce dernier tient compte des frais de garde.

Quant au couple, l'incitation financière supplémentaire de 1 810 \$ consentie, dans le cas où le 2^e apporteur de revenu entre sur le marché du travail pour occuper un emploi à temps partiel au salaire minimum, permet d'abaisser le TEIP de 12,4 points de pourcentage. La contrepartie de ceci est qu'actuellement, lorsque le 2^e apporteur accroît son offre de travail de 21 h à 30 h par semaine, celui-ci ne renonce qu'à 55 \$ d'ACT, la portion restante d'ACT à 21 h de travail, alors que cette perte de prestation est de 629 \$ dans le cas de l'ACT proposée. Ainsi, l'effet sur les TEIP est un accroissement de près de 9 points de pourcentage. Par contre, ce couple a encore une prestation d'ACT de 1 692 \$ à 30 heures de travail, ce qui n'est pas le cas avec les paramètres avant bonification.

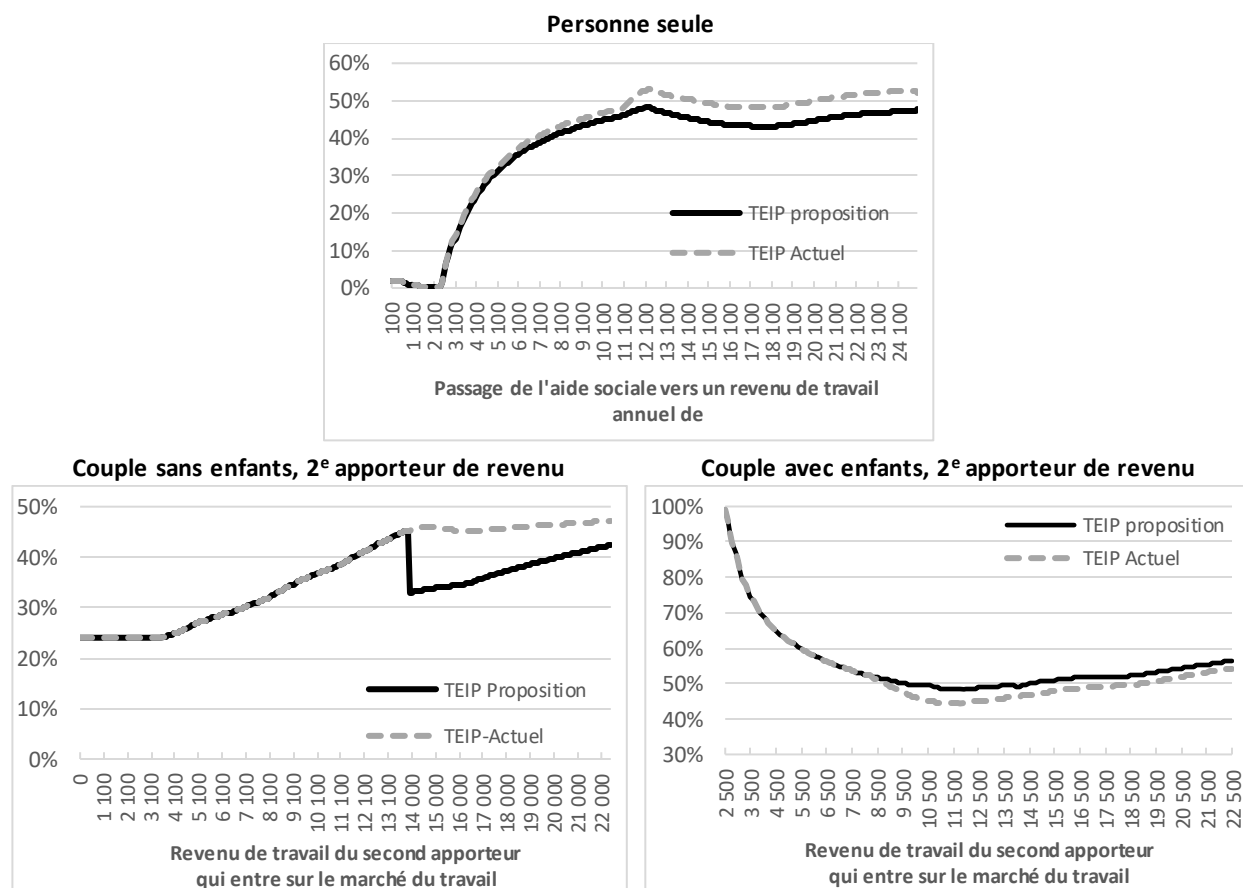
Dans le cas des couples avec enfants, l'augmentation de la générosité des prestations touchées alors que seul un conjoint travaille, réduit légèrement l'incitation à l'entrée sur le marché du travail à temps partiel du 2^e apporteur de revenu (hausse du TEIP de 3,2 points de pourcentage). Cependant, aucune prestation d'ACT n'est versée lorsque le 2^e apporteur effectue 21 heures de travail. Selon les paramètres actuels ou proposés, le passage de 21 à 30 heures de travail laisse le TEIP inchangé.

L'ACT devant éventuellement être réduite et éliminée lorsque le revenu progresse, on peut constater une variation à la hausse du TEIP au tableau 17, indiquant alors la difficulté de concilier les objectifs d'incitation au travail et de hausse du revenu pour différentes clientèles.

Il n'en demeure pas moins que la proposition procure un incitatif financier favorisant l'intégration au marché du travail pour la majorité des travailleurs potentiels ciblés. La figure 11 montre que le TEIP associé à l'intégration au marché du travail est abaissé dans le cas de la personne seule et dans le cas du couple sans enfants. Dans le cas du couple avec enfants, le TEIP est affecté à la hausse lorsque le 2^e apporteur touche un revenu de travail supérieur à 8 300 \$ (cette hausse provient du fait qu'actuellement, les prestations d'ACT sont complètement éliminées à ce niveau de revenu, alors que selon les paramètres proposés, une prestation est encore versée).

Tableau 17. Variation de la prestation d'ACT et TEIP associé à l'entrée sur le marché du travail et au passage à temps plein, paramètres de l'ACT actuels et proposés, Québec, 2021

		Variation d'ACT (\$)	TEIP	Variation ACT (\$)	TEIP	Variation ACT (\$)	TEIP
		<i>Passage de l'aide sociale à 21 h de travail</i>		<i>Passage de l'aide sociale à 30 h de travail</i>		<i>Passage de 21 à 30 heures de travail</i>	
Personne seule	Avant	1 892	49,8%	634	50,9%	(1 891)	48,8%
	Après	2 628	44,8%	1 748	45,6%	(880)	42,7%
	Variation	+ 736	-5,0	+ 1 114	-5,3	+ 378	-6,1
Famille monoparentale	Avant	1 273	64,5%	15	57,5%	(1 258)	37,5%
	Après	1 952	59,9%	1 072	52,4%	(880)	31,5%
	Variation	+ 679	-4,6	+ 1 057	-5,1	+ 378	-6,0
2^e apporteur de revenu		Passage de 0 à 14 heures de travail		Passage de 0 à 21 heures de travail		Passage de 21 à 30 heures de travail	
Couple sans enfants	Avant	(1960)	36,3%	(2 938)	46,2%	(55)	48,5%
	Après	(1 960)	36,3%	(1 128)	33,8%	(629)	57,4%
	Variation	-	-	+ 1 810	-12,4	(574)	+8,9
Couple avec enfants	Avant	(1 206)	46,5%	(1 206)	47,2%	0	61,2%
	Après	(1 517)	49,7 %	(1 679)	50,4 %	0	61,2 %
	Variation	(311)	+3,2	(473)	+3,2	-	-

Figure 11. TEIP associé à l'entrée sur le marché du travail, Québec, 2021


Note : Dans le cas du couple avec enfants, l'entrée sur le marché du travail du 2^e apporteur implique le paiement de frais de garde pour un enfant. Ces frais de garde de 2 210 \$ font en sorte que le TEIP surpasse 100 % jusqu'à 2 500 \$ de revenu de travail.

6.3 Un incitatif financier qui doit être connu pour être efficace

La compréhension du fonctionnement des systèmes fiscaux par les contribuables constitue un des enjeux à l'utilisation de la politique fiscale pour modifier les comportements. Dans le cas de l'*Earning income tax credit*, une mesure d'incitation au travail américaine qui présentent certaines similarités avec l'ACT, la méconnaissance de l'existence de la mesure en plus de l'ignorance de son fonctionnement, constituent un obstacle documenté à son efficacité en vue d'augmenter l'offre de travail³⁸.

En est-il autrement pour l'ACT ?

Afin d'inciter à augmenter l'offre de travail, les mesures de soutien doivent être connues des contribuables; les effets positifs de l'ACT (et de la PAT) sur le revenu disponible lorsque le revenu de travail s'accroît doivent être mieux mis en évidence.

Actuellement, les paramètres définitifs de l'ACT ne sont connus que dans le dernier trimestre de l'année pour laquelle ils sont appliqués. Ainsi, au minimum, il faut que les paramètres de la mesure soient communiqués avant le début d'une année d'imposition comme le sont la majorité des paramètres du régime fiscal.

³⁸ Voir : Olivier BARGAIN et Andrea PEICHL (2016), « Own-wage labor supply elasticities : variation across time and estimation methods » *IZA Journal of Labor Economics*, 2016 5:10.

CONCLUSION

La bonification de l'ACT annoncée par le gouvernement fédéral est importante, car elle augmente le coût total de la mesure de 85 %. Les détails de l'annonce permettront une hausse de l'allocation significative pour les contribuables canadiens qui y ont droit. Cependant, considérant les paramètres différents au Québec, qui ont été établis en complément de la PAT, calquer simplement l'approche fédérale pour modifier l'ACT du Québec n'est pas imaginable en raison notamment du coût. Les paramètres québécois de l'ACT qui seront retenus pourraient alors diverger en partie de l'approche fédérale.

Étant donné la possibilité qui demeure de fixer les paramètres de l'ACT, tout en respectant l'enveloppe financière attribuée, il faut encore une fois saisir l'opportunité d'analyser les particularités de la clientèle cible au Québec pour mieux modéliser l'ACT bonifiée. Par exemple, il a été montré qu'une priorité devrait être de rehausser les montants versés aux travailleurs québécois les plus faiblement rémunérés, favorisant ainsi l'entrée sur le marché du travail des personnes seules et des couples sans enfants.

Le présent cahier propose une modulation de l'ACT qui respecterait l'enveloppe budgétaire allouée. Cette proposition aurait pour effet de hausser les prestations d'ACT de plus de 100 % pour certains niveaux de revenu et scénarios de ménages. Et, dans le cas de personnes seules travaillant 21 et 30 heures par semaine et celui du 2^e apporteur de revenus au sein d'un couple sans enfants travaillant 21 heures par semaine, des hausses de revenu disponible de l'ordre de 5 % seraient obtenues. Dans plusieurs des cas, les indicateurs d'incitation au travail sont améliorés, mais il demeure malgré tout des zones où les arbitrages sont difficiles entre hausse de revenus, incitation au travail, nécessité de réduire l'allocation et interactions avec les autres mesures du régime fiscal.

Rappelons enfin que l'effet des bonifications de l'incitation financière au travail sur la hausse de l'offre de travail risque d'être limité si ces bonifications ne sont pas connues. Un défi demeure ; s'assurer que les Québécois, notamment ceux qui pensent à intégrer le marché du travail dans un emploi faiblement rémunéré, puissent prendre en compte l'information sur la hausse de revenu disponible obtenue par cet emploi afin de guider leur décision d'augmenter ou non leur offre de travail.

ANNEXE 1 : MICRODONNÉES TIRÉES DE LA BD/MSPS

Les microdonnées utilisées pour simuler le coût de l'ACT avant et après bonifications au Québec ainsi que les clientèles cibles proviennent de la Base de données et modèle de simulation de politiques sociales de Statistique Canada (BD/MSPS), version 26.0.

Il s'agit d'un outil d'analyse des flux financiers entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les ménages, construit à partir d'une base de microdonnées fondées sur des données d'enquêtes et administratives. Cette base de données fournit un échantillon synthétique, mais représentatif de la population des provinces canadiennes. Ce modèle est statique en ce sens qu'il n'inclut pas de réaction comportementale des individus aux changements modélisés du régime fiscal. Cependant, c'est un outil particulièrement intéressant pour analyser comment les paramètres du système d'impôts et de transferts affectent les ménages canadiens pour différents niveaux de revenu.

Dans le cas de la version 28.0 de la BD/MSPS, les données démographiques de revenus et de dépenses, sont représentatives des individus et de leur mode de vie pour l'année 2016 (année qui constitue l'année de base de cette version). Statistique Canada fait croître la base de données pour obtenir la structure démographique et les données de revenus et de dépenses des ménages pour les années subséquentes à l'année de base. À partir de la base de microdonnées démographiques de 2016, les poids des ménages sont ajustés pour refléter l'évolution réelle ou estimée de la population et du marché du travail selon les années. Les valeurs monétaires des revenus et des dépenses sont également projetées pour tenir compte de l'inflation et de la croissance réelle prévue.

Comme le souligne Statistique Canada, ce type d'ajustement économique et démographique « statique » suppose que les caractéristiques de la population restent relativement stables dans le temps. D'une certaine manière, Statistique Canada projette l'échantillon représentatif de 2016 aux années subséquentes ; les poids des ménages de l'échantillon et les valeurs monétaires de leurs revenus et dépenses ont changé, mais pas la distribution sous-jacente des revenus. Cela implique que les impacts estimés du système d'impôts et de transferts de 2021 sur la distribution restent largement représentatifs de l'année 2016.

Le coût de l'ACT

Pour 2021, la BD/MSPS surestime le coût de l'ACT si on le compare avec la publication des dépenses fiscales du gouvernement fédéral. Une fois les microdonnées extraites, un ajustement a été effectué au calcul de l'ACT du Québec sur la base d'un indicateur d'études à temps plein pour les personnes seules et les couples sans enfants. Pour ces ménages, l'ACT n'a pas été octroyée. Une fois l'ajustement effectuée, réduisant surtout le nombre de personnes seules obtenant l'ACT (en majorité des personnes entre 19 et 24 ans vivant avec leurs parents), le total de l'ACT versée est réduit et se rapproche davantage du coût estimé pour le Québec.

- Coût de l'ACT estimé pour le Québec en 2021 → 436 M\$ (20,9 % de la dépense fiscale canadienne)
- ACT versée selon la BD/MSPS en 2021 au Québec → 541,7 M\$ (ou 24 % plus élevé que le 436 M\$)
- ACT versée selon la BD/MSPS en 2021 au Québec après ajustement → 402,5 M\$ (ou 8 % de moins)